

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, October 31, 2024

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 11:35 a.m. [ET] to consider Bill C-40, An Act to amend the Criminal Code, to make consequential amendments to other Acts and to repeal a regulation (miscarriage of justice reviews).

Senator Brent Cotter (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Good morning, honourable senators.

[*English*]

My name is Brent Cotter, and I am the chair of the committee. I'm a senator from Saskatchewan.

I'm going to invite my colleagues to introduce themselves, beginning on my left.

Senator Batters: Senator Denise Batters from Saskatchewan.

[*Translation*]

Senator Carignan: *Kwe.* Hello, Claude Carignan from Quebec.

Senator Oudar: Hello. Manuelle Oudar from Quebec. Welcome.

[*English*]

Senator Arnot: Hello. I'm Senator David Arnot from Saskatchewan.

Senator Simons: Paula Simons from Alberta, Treaty 6 territory.

Senator Pate: Kim Pate. Welcome. I live here in the unceded, unsurrendered territory of the Algonquin Anishinaabe Aki.

[*Translation*]

Senator Aucoin: Réjean Aucoin from Nova Scotia.

[*English*]

The Chair: Colleagues, we are meeting to continue our study of Bill C-40, An Act to amend the Criminal Code, to make consequential amendments to other Acts and to repeal a regulation (miscarriage of justice reviews), informally referred to as David and Joyce Milgaard's Law.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 31 octobre 2024

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 11 h 35 (HE), avec vidéoconférence, pour étudier le projet de loi C-40, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement (examen des erreurs judiciaires).

Le sénateur Brent Cotter (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Bonjour, honorables sénatrices et sénateurs.

[*Traduction*]

Je m'appelle Brent Cotter. Je suis sénateur de la Saskatchewan et président du comité.

Je vais inviter mes collègues à se présenter, en commençant à ma gauche.

La sénatrice Batters : Sénatrice Denise Batters, de la Saskatchewan.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : *Kwe.* Bonjour. Claude Carignan, du Québec.

La sénatrice Oudar : Bonjour. Manuelle Oudar, du Québec. Bienvenue.

[*Traduction*]

Le sénateur Arnot : Bonjour. Je suis le sénateur David Arnot, de la Saskatchewan.

La sénatrice Simons : Paula Simons, de l'Alberta, et je viens du territoire visé par le Traité n° 6.

La sénatrice Pate : Bienvenue. Je m'appelle Kim Pate, et j'habite ici sur le territoire non cédé et non abandonné du peuple algonquin anishinabe.

[*Français*]

Le sénateur Aucoin : Réjean Aucoin, de la Nouvelle-Écosse.

[*Traduction*]

Le président : Chers collègues, nous poursuivons notre étude du projet de loi C-40, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement (examen des erreurs judiciaires), appelée officieusement Loi de David et Joyce Milgaard.

For our first panel, we're pleased to welcome, from the Canadian Bar Association, Tony Paisana, Executive Member of the Criminal Justice Section, who is joining us by video conference; and from the Criminal Lawyers' Association, Jessica Zita, who is joining us in person and has made a meaningful effort to be here in person. We also welcome, from the Barreau du Québec, Catherine Claveau, President, who joins us by video conference; and Nicolas Le Grand Alary, a lawyer with the Secretariat of the Order and Legal Affairs, also by video conference.

Thank you for joining us.

We'll begin with opening remarks from Mr. Paisana, followed by Ms. Zita and then Ms. Claveau — I think you will be speaking on behalf of you and your colleague — of roughly five minutes each, and then we will move to questions and discussion between you and the senators present.

The floor is yours, Mr. Paisana.

Tony Paisana, Executive Member, Criminal Justice Section, Canadian Bar Association: Thank you for the invitation to present the Canadian Bar Association's views on Bill C-40.

The Canadian Bar Association, or CBA, is a national association of 36,000 lawyers, students, notaries and academics. An important aspect of our mandate is seeking improvements in the law and the administration of justice, and it's that aspect of our mandate that brings us to you today.

Personally, I am a supervising lawyer with the UBC Innocence Project, and I have worked on post-conviction review cases for over 10 years. I wish to express our clear support for the central aspects of Bill C-40.

For decades, lawyers and others have laboured under a slow and difficult-to-navigate system for post-conviction review. Bill C-40 represents a sea change in how post-conviction review work will be done in this country. This is a welcome change, one that we hope will mean miscarriages of justice will be rectified and, importantly, rectified more quickly.

The creation of an independent commission will improve the transparency and efficiency of post-conviction review. In addition, we support the new standard of review contained in Bill C-40. The existing standard — that is, “a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred” — is cumbersome, difficult to apply and leaves many potential wrongful convictions outside the ambit of review. The new “reasonable grounds to conclude that a miscarriage of justice

Pour notre premier groupe de témoins, nous avons le plaisir d'accueillir Me Tony Paisana, membre de l'exécutif, Section du droit pénal, de l'Association du Barreau canadien, qui se joint à nous par vidéoconférence; et Me Jessica Zita, de la Criminal Lawyers' Association, qui est avec nous en personne, malgré l'effort important que cela a nécessité d'elle. Nous accueillons également Me Catherine Claveau, bâtonnière du Québec, ainsi que Me Nicolas Le Grand Alary, avocat, Secrétariat de l'ordre et Affaires juridiques, du Barreau du Québec, qui se joignent tous les deux à nous par vidéoconférence.

Merci de votre présence.

Nous allons commencer par les déclarations préliminaires de Me Paisana, qui seront suivies de celles de Me Zita et de Me Claveau — je crois que vous allez parler en votre nom et au nom de votre collègue — d'environ cinq minutes chacune, puis nous passerons aux questions et à la discussion entre vous et les sénateurs présents.

Vous avez la parole, maître Paisana. Je vous en prie.

Me Tony Paisana, membre de l'exécutif, Section du droit pénal, Association du Barreau canadien : Je vous remercie de m'avoir invité à présenter le point de vue de l'Association du Barreau canadien sur le projet de loi C-40.

L'Association du Barreau canadien, ou ABC, est une association nationale qui regroupe 36 000 avocats, étudiants, notaires et universitaires. Un aspect important de notre mandat consiste à chercher à améliorer le droit et l'administration de la justice, et c'est cet aspect qui nous amène ici aujourd'hui.

Pour ma part, je suis avocat superviseur du Projet Innocence de l'UBC, et je travaille sur des dossiers d'examen postérieur à la condamnation depuis plus de 10 ans. Je tiens à exprimer clairement notre appui aux éléments centraux du projet de loi C-40.

Pendant des décennies, les avocats et d'autres intervenants ont dû composer avec un système lent et difficile à utiliser pour l'examen postérieur à la condamnation. Le projet de loi C-40 représente un changement radical dans la façon dont ce travail d'examen sera effectué au Canada. C'est un changement qui est le bienvenu et qui, nous l'espérons, permettra de corriger les erreurs judiciaires et, surtout, de le faire plus rapidement.

La création d'une commission indépendante améliorera la transparence et l'efficacité de l'examen postérieur à la condamnation. De plus, nous appuyons la nouvelle norme d'examen contenue dans le projet de loi C-40. La norme actuelle — c'est-à-dire « des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite » — est lourde et difficile à appliquer, et elle laisse de côté de nombreuses condamnations injustifiées potentielles. La nouvelle

may have occurred” standard solves these issues and is a welcome development.

In addition, we applaud the federal government’s inclusion of posthumous cases in the commission’s mandate. Wrongful convictions affect not only the accused but their families, friends and wider community. Allowing the posthumous review provides an avenue for those affected by wrongful convictions to seek redress.

While, like any bill, Bill C-40 has room for improvement, the CBA sees it as imperative that this bill be passed as soon as feasible. For decades, practitioners and exonerees have fought for this very reform. To see it lost at such a late stage of its development would be nothing short of a travesty. Those who work in post-conviction review know the current system is broken and the time has come for change.

That said, we will highlight one area for improvement for your consideration. The CBA supports the inclusion of a new “unsafe” ground of appeal in the Criminal Code. The most important and immediate step to rectifying wrongful convictions exists at the Court of Appeal level. Indeed, for the vast majority of accused persons, it is the forum of last resort. However, the Court of Appeal is a statutory court, meaning it is specifically constrained by the Criminal Code. Where the court is faced with a case that does not meet the exceptionally high threshold for an unreasonable verdict, they cannot intervene, even if a lurking doubt exists as to the accused person’s guilt.

Unsurprisingly, given this language, many of Canada’s most infamous wrongful convictions were unsuccessfully appealed, sometimes more than once. Indeed, there is a strange history of some of Canada’s leading appellate cases being connected to wrongful convictions.

The leading case on unreasonable verdict itself, *R. v. Yebe*, involved a murder conviction that was overturned nearly four decades later as a miscarriage of justice. One of the leading decisions on confronting a hostile witness is *Milgaard*, involving the namesake of this very legislation. In that appeal in 1971, the Saskatchewan Court of Appeal stated:

In my opinion the jury, in finding the appellant guilty, applied the proper principles of law to the evidence before them, and on such evidence could properly find, the appellant guilty

norme, qui repose sur des « motifs raisonnables de conclure qu’une erreur judiciaire a pu être commise », règle ces problèmes et constitue un progrès bienvenu.

De plus, nous félicitons le gouvernement fédéral d’avoir inclus l’examen des cas à titre posthume dans le mandat de la commission. Les condamnations injustifiées ont des répercussions non seulement sur les accusés, mais aussi sur leurs familles, leurs amis et leurs cercles élargis. Le fait d’inclure l’examen à titre posthume permet aux personnes touchées par des condamnations injustifiées de demander réparation.

Bien que, comme tout projet de loi, le projet de loi C-40 comporte des aspects pouvant être améliorés, l’ABC considère qu’il est impératif qu’il soit adopté le plus tôt possible. Pendant des décennies, les praticiens et les personnes qui ont été exonérées se sont battus pour cette réforme. La voir disparaître à une étape aussi avancée de son développement ne serait rien de moins qu’une absurdité. Ceux qui s’occupent des examens postérieurs à la condamnation savent que le système actuel ne fonctionne pas et qu’il est temps de le changer.

Cela dit, nous souhaitons mettre en évidence un aspect à améliorer que nous vous soumettons. L’ABC appuie l’inclusion d’un nouveau motif d’appel pour condamnation « imprudente » dans le Code criminel. L’étape la plus importante et la plus immédiate pour corriger les condamnations injustifiées se situe au niveau de la Cour d’appel. En effet, pour la grande majorité des accusés, il s’agit du dernier recours. Cependant, la Cour d’appel est une cour créée par la loi, c’est-à-dire qu’elle est spécifiquement assujettie au Code criminel. Lorsque le tribunal est saisi d’une affaire qui ne satisfait pas au critère exceptionnellement élevé de verdict déraisonnable, il ne peut pas intervenir, même lorsqu’un doute plane sur la culpabilité de l’accusé.

Sans surprise, compte tenu de ce libellé, bon nombre des condamnations injustifiées les plus tristement célèbres du Canada ont fait l’objet d’un appel infructueux, parfois à plus d’une reprise. En effet, il est de notoriété publique que certains des principaux cas d’appel au Canada sont liés à des condamnations injustifiées.

Un cas célèbre de verdict déraisonnable, *R. c. Yebe*, concernait une condamnation pour meurtre qui a été annulée près de quatre décennies plus tard en tant qu’erreur judiciaire. L’une des principales décisions reposant sur la confrontation d’un témoin hostile, est celle dans *Milgaard*, nom qui a été choisi pour désigner ce projet de loi. Dans le cadre de cet appel, en 1971, la Cour d’appel de la Saskatchewan avait statué essentiellement ceci :

À mon avis, en déclarant l’appelant coupable, le jury a appliqué les principes de droit appropriés à la preuve dont il disposait et, c’est sur la foi de cette preuve qu’il a pu le faire [...]

As you can see, so long as the verdict could properly be supported, it must stand, even if a doubt exists at the Court of Appeal.

There's a duty to prevent wrongful convictions at every stage of the process, including specifically on appeal, and changing the Criminal Code to add an unsafe verdict ground of appeal would address this issue.

Thank you, chair.

The Chair: Thank you very much.

Ms. Zita?

Jessica Zita, Member, Criminal Lawyers' Association: Thank you for inviting the Criminal Lawyers' Association, or CLA, to address you on Bill C-40. It was important for me to be here in person today.

The CLA represents nearly 2,000 criminal defence lawyers across every province and territory who are on the front lines of defending accused persons daily. I was called to the Ontario bar in 2017, but my membership in the CLA predates that. I've been a member since I was a law student.

I'm uniquely positioned to speak to you about this bill today, both as a long-standing member of the CLA and also because since 2020, I've had the privilege of working closely alongside James Lockyer. I recall clearly when he was participating in round-table discussions in contemplation of this bill. Our offices at that time shared a wall, and I would often discreetly listen to his contributions. To be here now before you at this stage of the bill's life and to be speaking of its importance — to say it's an honour does not quite cover it.

Another result of being in James's presence is that I'm regularly exposed to the broad-spanning impact of wrongful convictions. I hear from the victims of these cases and their loved ones regularly. Their calls flood our office. I wish we could help them all — and we try; we really do — but the amount of resources and time required for these important cases are hard to manage when also running a busy private practice.

We've seen the outcome of that with how few applications have made their way to the minister's desk through the current review process. There is a critical need for this commission in Canada. The commission offers accessibility never before had with the current system.

To me, this commission is for the David Milgaard who does not have a Joyce, the Milgaard without a voice. I didn't intend that to rhyme, but it worked out that way. There are many more

Comme vous pouvez le constater, dans la mesure où le verdict peut être correctement appuyé, il est maintenu, même s'il existe un doute à la Cour d'appel.

Il est de notre devoir de prévenir les condamnations injustifiées à toutes les étapes du processus, y compris en cas d'appel, et l'ajout des condamnations imprudentes dans les motifs d'appel du Code criminel réglerait ce problème.

Merci, monsieur le président.

Le président : Merci beaucoup.

Maître Zita? Je vous en prie.

Me Jessica Zita, membre, Criminal Lawyers' Association : Je vous remercie d'avoir invité la Criminal Lawyers' Association, ou CLA, à vous parler du projet de loi C-40. Il était important pour moi d'être ici en personne aujourd'hui.

La CLA représente près de 2 000 avocats criminalistes de toutes les provinces et de tous les territoires, qui sont quotidiennement aux premières lignes de la défense des accusés. J'ai été admise au Barreau de l'Ontario en 2017, mais mon adhésion à la CLA est antérieure à cela. Je suis devenue membre lorsque j'étais étudiante en droit.

Je suis particulièrement bien placée pour vous parler de ce projet de loi aujourd'hui, à la fois en tant que membre de longue date de la CLA et parce que, depuis 2020, j'ai eu le privilège de travailler en étroite collaboration avec James Lockyer. Je me souviens très bien de l'époque où il participait à des tables rondes dans le cadre de l'étude de ce projet de loi. À l'époque, nos bureaux étaient mitoyens, et il m'arrivait souvent d'écouter discrètement ses interventions. Le fait d'être ici aujourd'hui devant vous à cette étape de la vie du projet de loi et de parler de son importance représente plus qu'un honneur pour moi.

Une autre conséquence du fait que je côtoie M. Lockyer est que je suis régulièrement exposée aux vastes répercussions des erreurs judiciaires. Je prends régulièrement connaissance du point de vue des victimes de ces cas et de leurs proches. Notre bureau est inondé de leurs appels. J'aimerais que nous puissions les aider toutes — et nous essayons vraiment de le faire —, mais la quantité de ressources et de temps requise pour ces cas importants fait en sorte qu'il est difficile de les prendre en charge, tout en gérant également un cabinet privé occupé.

Nous en avons vu le résultat de cela avec le peu de demandes qui se sont rendues jusqu'au bureau du ministre dans le cadre du processus d'examen actuel. Cette commission est absolument nécessaire au Canada. Elle offre une accessibilité jamais vue dans le système actuel.

Pour moi, cette commission est destinée aux David Milgaard qui n'ont pas de Joyce pour les défendre, ceux qui sont dans cette situation, mais n'ont pas de voix pour se faire entendre. La

of those individuals out there than we wish to imagine — those who gave up, who are alone, who swallowed their convictions and went on to live in darkness or worse for something they did not do.

Joyce Hayman was one example. She was found guilty after trial of administering cocaine to her son. She abandoned her conviction appeal, as she ran out of funds. She lived in obscurity for years, simply accepting her fate, having no contact with her child.

An independent review came of the Motherisk clinic, the same clinic that tested Joyce's son. The review revealed serious deficiencies in the methods used by the clinic and the reliability of their results. It so happened that a reporter following the Motherisk inquiry linked Joyce to it. I should say Joyce was exonerated, finally, by the Court of Appeal for Ontario in 2021.

Maria Shepherd is another example. She pleaded guilty to manslaughter and was offered what many would think was the deal of a lifetime, but she had no idea of the wrongs that Charles Smith was committing at that time. How helpless could one be, knowing she did not do anything to kill her stepdaughter while up against the province's expert? With no resources, how do you fight that? The truth is you can't. So when faced with a lifetime of parole or a quick exit, she took the latter, as so many have and continue to do.

It wasn't until the review into his work that her file was flagged, and she was contacted. If not for that, it is very possible that Maria would have continued to live a life with a horrendous title she did not deserve.

The plight of women in the criminal justice system is something that I care deeply about. Many of the women I know of who have been exonerated have had their cases plucked from obscurity, their cases not captured by ministerial review. These women were failed by our justice system, and as a criminal defence lawyer, that's my worst fear: my being complicit in a wrongful conviction, someone taking the deal because the fight is too painful, because they don't have the resources or because they've given up.

We must consider the everyday realities of criminal practice: the false confessions and the invalid guilty pleas. These things happen more than many of us would like to believe. We should also keep in mind the lawyers who have ineffectively represented their clients.

rime n'était pas intentionnelle. Il y a beaucoup plus de gens dans cette situation que nous ne l'imaginons — ceux qui ont abandonné, qui sont seuls, qui ont dû avaler leur condamnation et qui ont fini par vivre dans l'obscurité, ou pire encore, pour quelque chose qu'ils n'ont pas fait.

Joyce Hayman en est un bon exemple. Dans le cadre de son procès, elle a été reconnue coupable d'avoir donné de la cocaïne à son fils. Elle a laissé tomber l'appel de sa condamnation, car elle était à court de fonds. Elle a vécu dans l'obscurité pendant des années, acceptant simplement son sort et n'ayant aucun contact avec son enfant.

La clinique Motherisk, la même qui avait testé son fils au départ, a fait l'objet d'un examen indépendant. Celui-ci a révélé de graves lacunes dans les méthodes utilisées par la clinique et la fiabilité de leurs résultats. Une enquête journalistique a permis de faire un lien entre cette clinique et Mme Hayman. Je dois mentionner que celle-ci a finalement été exonérée par la Cour d'appel de l'Ontario en 2021.

Maria Shepherd est un autre exemple. Elle a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire et on lui a offert ce que beaucoup considéreraient comme un bon arrangement, mais elle n'avait aucune idée des agissements de Charles Smith à ce moment-là. Un grave sentiment d'impuissance doit envahir une personne qui sait qu'elle n'y est pour rien dans la mort de sa belle-fille et qui se heurte à quelqu'un considéré comme un expert dans la province. Sans ressources, comment peut-on lutter contre cela? La vérité est que cela est impossible. Donc, lorsqu'elle a dû choisir entre une sentence à vie assortie de conditions et une issue rapide, c'est cette dernière qu'elle a choisie, comme tant d'autres avant elle et maintenant.

Ce n'est qu'après l'enquête sur le travail du médecin qu'un lien a été fait avec son dossier et qu'on a communiqué avec elle. Sinon, il est fort possible que Mme Sheppard aurait continué à porter ce titre horrible qu'elle ne méritait pas.

Le sort des femmes dans le système de justice pénale me tient à cœur. Bon nombre des femmes que je connais et qui ont été exonérées l'ont été parce que leur cas est sorti de l'ombre, alors qu'il n'avait pas été examiné par le ministre. Ces femmes ont été laissées pour compte par notre système de justice, et en tant qu'avocate de la défense, ma pire crainte serait de découvrir que je suis complice d'une condamnation injustifiée, ou qu'une personne accepte une entente parce que le combat est trop douloureux, parce qu'elle n'a pas les ressources ou parce qu'elle s'est découragée.

Nous devons tenir compte des réalités quotidiennes de la pratique du droit criminel : les fausses confessions et les plaidoyers de culpabilité invalides. Ces choses arrivent plus souvent que beaucoup d'entre nous le croient. Il ne faut pas oublier non plus les avocats qui ont mal représenté leurs clients.

We must consider the faith that these individuals lose in our system. To apply to the government — in their minds, the same government that pushed for their conviction — is tough, triggering logic to swallow. That is the importance of this commission — its objectivity and its independence — and I can tell you as someone who is in the trenches of criminal defence work, who is also exposed to the realities of the wrongly convicted, that our country needs this.

David Milgaard wanted the wisdom of exonerees to be reflected in the composition of the commission, and we agree wholeheartedly. There are invaluable lessons to be learned and shared by exonerees. The majority should be legally trained, but, more importantly, the commission should be staffed by individuals alive to these issues and who have a demonstrated interest in justice.

There are, I think, roughly 100 known wrongful conviction cases, according to the national registry, but I can guarantee that there are many more waiting to be discovered. Even worse, there are many, many more already forgotten.

To echo the sentiments expressed to you yesterday by Mr. Lockyer, Canada needs this now. To deny that is to ignore all of the systemic failings that have brought us to this point.

Thank you.

The Chair: Thank you, Ms. Zita.

Ms. Claveau?

[*Translation*]

Ms. Catherine Claveau, President of the Quebec Bar, Barreau du Québec: Mr. Chair, honourable senators, I am Catherine Claveau, President of the Quebec Bar. With me is Nicolas Le Grand Alary, lawyer, Secretariat of the Order and Legal Affairs, Barreau du Québec.

Thank you for inviting the Barreau du Québec to appear with respect to Bill C-40.

Let me say first that the Barreau du Québec supports the bill's objective. Based on our experience in the administration of criminal justice, we would nonetheless like to offer some comments to improve it.

Primarily, we would like the new processes established by the bill to achieve their objective of correcting miscarriages of justice in a way that is both efficient and effective. The Barreau du Québec is therefore in favour of the creation of an independent miscarriage of justice review commission to replace

Nous devons tenir compte de la confiance que ces personnes perdent dans notre système. Il est difficilement logique pour elles de s'en remettre au gouvernement — le même gouvernement qui, dans leur esprit, a réclamé leur condamnation. C'est là que réside l'importance de cette commission — son objectivité et son indépendance —, et je peux vous dire, en tant que personne qui travaille dans le domaine du droit criminel et qui est également exposée aux réalités des personnes condamnées à tort, que notre pays a besoin de cela.

David Milgaard voulait que la composition de la commission reflète la sagesse des personnes exonérées, et nous sommes tout à fait d'accord. Il y a des leçons inestimables à tirer de l'expérience de ces personnes. La majorité des membres devrait avoir une formation juridique, mais, ce qui est plus important encore, la commission devrait être composée de personnes qui connaissent bien ces questions et qui ont un intérêt manifeste pour la justice.

Il y a, je crois, environ 100 condamnations injustifiées connues, selon le registre national, mais je peux vous garantir qu'il y en a beaucoup d'autres qui n'ont pas encore été mises au jour et, pire encore, qui ont déjà été oubliés.

Pour faire écho aux sentiments exprimés hier par M. Lockyer, le Canada a besoin d'une telle commission. Nier cela, c'est ignorer toutes les lacunes systémiques qui nous ont menés jusqu'ici.

Merci.

Le président : Merci, maître Zita.

Maître Claveau? Je vous en prie.

[*Français*]

Me Catherine Claveau, bâtonnière du Québec, Barreau du Québec : Monsieur le président, honorables sénateurs, je suis Me Catherine Claveau, bâtonnière du Québec. Je suis accompagnée de Me Nicolas Le Grand Alary, avocat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques, Barreau du Québec.

Nous vous remercions d'avoir invité le Barreau du Québec à témoigner sur le projet de loi C-40.

Tout d'abord, le Barreau du Québec tient à souligner qu'il appuie l'objectif du projet de loi. Toutefois, forts de notre expérience dans le domaine de l'administration de la justice criminelle, nous souhaitons formuler certains commentaires afin de le bonifier.

Principalement, nous souhaitons que les nouveaux processus mis en place par le projet de loi atteignent leur objectif de corriger les erreurs judiciaires de manière efficace et efficiente. Ainsi, le Barreau du Québec accueille favorablement la création d'une commission indépendante d'examen des erreurs du

the current ministerial review process, and has in fact been calling for this for more than 20 years.

Further, the bill provides that, if the commission:

...has reasonable grounds to believe that a miscarriage of justice may have occurred or considers that it is in the interests of justice to do so, it may conduct an investigation in relation to an application.

The current wording of the bill provides that the commission “may” conduct an investigation. Practically speaking, it would not be required to do so.

The Barreau du Québec suggests that clause 696.5 of the Criminal Code be amended to provide that the commission “must” conduct an investigation when there are reasonable grounds to believe that a miscarriage of justice may have occurred, which would achieve the bill’s objective of facilitating and accelerating the review of cases of individuals who may have been wrongfully convicted.

At the same time, the bill provides that, when the commission sends a notice that no investigation will be conducted, the notice must also stipulate a reasonable period within which the applicant and the Attorney General may provide further information to the commission in relation to the application.

In the interest of procedural fairness, we recommend that the notice must include the reasons for which the commission has decided not to investigate.

That is because applicants need to know the weaknesses in their application in order to be able to make change and address the problems raised by the commission in its review of the file.

The Barreau du Québec also suggests replacing the reasonable period for providing additional information with a specific time period that is set out in the act in order to give applicants a set period within which to respond to decisions by the commission.

Le Barreau du Québec also questions the appropriateness of using the criterion of the interests of justice to justify a remedy. We are concerned that that criterion could place certain applicants at a disadvantage, specifically Indigenous and Black applicants and other marginalized applicants. At the same time, applicants who are found guilty of serious crimes or whom the public simply consider to be dangerous would not be able to obtain justice, even if there had been a miscarriage of justice. The Barreau du Québec is of the opinion that the criterion of the interests of justice should actually be available to applicants as an additional ground when the commission does not conclude

système judiciaire, qui remplace le processus actuel de révision ministérielle, soulignant au passage que cela fait plus de 20 ans qu’il en fait la demande.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que lorsque la commission :

[...] a des motifs raisonnables de croire qu’une erreur judiciaire a pu être commise ou si elle estime que cela servirait l’intérêt de la justice, la Commission peut mener une enquête relativement à la demande.

Le libellé actuel du projet de loi laisse entendre que la commission « peut » tenir une enquête. En pratique, elle n’aurait aucune obligation de le faire.

Le Barreau du Québec suggère de modifier l’article 696.5 du Code criminel afin de préciser que la commission « doit » mener une enquête lorsqu’elle a des motifs raisonnables de croire qu’une erreur judiciaire a pu être commise, ce qui permettra d’atteindre l’objectif du projet de loi de faciliter et d’accélérer la révision des dossiers des personnes susceptibles d’avoir été condamnées à tort.

D’autre part, le projet de loi prévoit que lorsque la commission transmet un avis indiquant qu’aucune enquête ne sera menée, l’avis doit également préciser le délai raisonnable dans lequel le demandeur et le procureur général compétent peuvent lui transmettre des renseignements supplémentaires relativement à la demande.

Par souci d’équité procédurale, nous recommandons de préciser que les avis doivent comporter des motifs pour lesquels la commission a décidé de ne pas enquêter.

En effet, les demandeurs devraient connaître les lacunes de leur demande de révision et ainsi avoir la possibilité de rectifier la situation, en ciblant particulièrement les problèmes soulevés par la commission lors de son évaluation du dossier.

Le barreau suggère également de remplacer le délai raisonnable pour transmettre des renseignements supplémentaires par un délai précis et prévu dans la loi, afin de permettre aux demandeurs de disposer d’un délai prévisible pour répondre aux décisions de la commission.

Le Barreau du Québec s’interroge également sur la pertinence d’inclure le critère de l’intérêt de la justice afin de justifier l’octroi d’une mesure de redressement. En effet, nous craignons que ce critère risque de désavantager certains demandeurs, notamment les Autochtones, les Noirs et d’autres demandeurs marginalisés. Parallèlement, les demandeurs qui ont été reconnus coupables de crimes graves ou qui peuvent simplement sembler dangereux aux yeux du public pourraient ne pas obtenir justice, même si une erreur judiciaire a été commise. Le Barreau du Québec considère que le critère de l’intérêt de la justice devrait plutôt être un motif additionnel utilisé au profit des demandeurs,

that there may have been a miscarriage of justice, but that the circumstances warrant a remedy.

Under transitional provisions, the bill provides that if an application was made under the current scheme and no decision has been made, the minister must give the applicant the opportunity to consent to the application being transferred to the commission and processed by it under the new scheme. It can be difficult for the applicant to decide whether or not to transfer their file to the commission. While the burden of proof is greater, the current process could be quite far advanced and transferring the file to the commission could considerably delay the processing time, especially if the process has to be started over again. The Barreau du Québec therefore suggests that the bill allow applicants to continue with the former review process, conditional on the new criterion that the commission has:

...reasonable grounds to believe that a miscarriage of justice may have occurred or considers that it is in the interests of justice to do so....

Finally, we are concerned that no requirement is stated for the commissioners to understand both official languages. The Barreau du Québec is of the opinion that adequate service must be offered to the parties and that the commissioners must be bilingual.

Those are the main issues that the Barreau du Québec wanted to discuss with you during your consultations on Bill C-40. Our brief includes additional comments. We will be pleased to answer your questions.

[English]

The Chair: Thank you very much, Ms. Claveau. We're going to turn to questions, beginning with Senator Arnot, the sponsor of the bill in the Senate, followed by Senator Batters, the deputy chair of our committee and the critic of the bill.

Senator Arnot: I have one question for Ms. Zita and one question for Ms. Claveau.

Ms. Zita, do you have confidence that the commission in its current design in this bill is adequate? Do you feel from the perspective of applicants that this bill creates a better access to a fair process to address wrongful convictions?

Ms. Zita: I do. I think it's adequate in the sense that it is an appropriate response to the current system that we have in place. It's adequate in the sense that it offers far more transparency, and

lorsque la commission n'arrive pas à conclure qu'une erreur judiciaire a pu être commise, mais que les circonstances justifient l'imposition d'une mesure de redressement.

Dans ses dispositions transitoires, le projet de loi précise que lorsqu'une demande a été présentée en vertu du régime actuel et qu'aucune décision n'a été prise, le ministère doit donner au demandeur la possibilité de consentir à ce que sa demande soit transférée à la commission et traitée par celle-ci conformément au nouveau régime. Le choix du demandeur de procéder ou non au transfert de son dossier à la commission peut être difficile. Effectivement, bien que l'exigence de preuve soit plus élevée, le processus actuel pourrait être assez avancé et le transfert du dossier à la commission risquerait d'augmenter considérablement les délais, surtout si le processus doit être repris du début. Pour une personne incarcérée, cela peut devenir insoutenable. Le Barreau du Québec propose ainsi que le projet de loi permette aux demandeurs de continuer avec l'ancien processus d'examen, mais en appliquant le nouveau critère qui consiste à avoir :

[...] des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise ou [...] estime que cela servirait l'intérêt de la justice [...]

Enfin, nous sommes préoccupés par l'absence d'exigence concernant la compréhension des langues officielles au sein des commissaires. Le Barreau du Québec est d'avis que des services adéquats en français devraient être offerts aux parties et que les commissaires devraient être bilingues.

Cela fait le tour des principaux enjeux que le Barreau du Québec voulait aborder avec vous dans le cadre des consultations sur le projet de loi C-40. D'autres commentaires se retrouvent dans notre mémoire. Nous sommes maintenant disponibles pour répondre à vos questions.

[Traduction]

Le président : Merci beaucoup, maître Claveau. Nous allons maintenant passer aux questions, en commençant par le sénateur Arnot, parrain du projet de loi au Sénat, suivi de la sénatrice Batters, vice-présidente de notre comité et porte-parole du projet de loi.

Le sénateur Arnot : J'ai une question pour Me Zita et une autre pour Me Claveau.

Maître Zita, croyez-vous que la commission telle qu'elle est envisagée dans ce projet de loi est adéquate? Du point de vue des demandeurs, croyez-vous que ce projet de loi crée un meilleur accès à un processus équitable pour traiter les condamnations injustifiées?

Me Zita : Oui. Je pense qu'elle est adéquate en ce sens qu'elle représente une réponse appropriée au système actuel. Elle est adéquate en ce sens qu'elle offre beaucoup plus de

its objectivity and independence will, I think, promote confidence in those who wish to apply to it.

I think it was a point I made in my submissions; we have people in the system for decades, and it's hard to trust the state at that point, and to know that your final recourse is not the Minister of Justice — it's not government, in simple terms — but something that is at arm's length from that, I think, will increase the number of applicants significantly. In short, to answer your question, senator, yes, I do think it is adequate in its current form.

Senator Arnot: Ms. Claveau, the commission, as it's now designed, includes a number of non-lawyer commissioners to address diverse perspectives on the miscarriage of justice. Do you and your organization support that approach? Secondly, given your focus on transparency and accessibility within the Quebec bar, in the work that you've done and stand for, do you feel that the commission's duty to publish their review process online every year is adequate, or do you think there should be more transparency measures that you might recommend to ensure the general public has a good understanding of how the process works?

[Translation]

Ms. Claveau: To answer your first question, we don't have any negative comments about the possibility of a number of non-lawyer commissioners sitting on the commission, as long as they're competent individuals who are experts in the field. There are no concerns.

I'll let my colleague Nicolas Le Grand Alary answer your second question.

Mr. Nicolas Le Grand Alary, Lawyer, Secretary of the Order and Legal Affairs, Barreau du Québec: As the president stated, when it comes to the commission's makeup, we highlight and salute the proposed diversity to reflect the diversity of Canadian society, as well as gender equality and the over-representation of certain groups in the criminal justice system. I think there's a willingness to ensure a representative commission. It's very positive.

In terms of measures, in our original brief, we had proposed allowing the commission to make recommendations to address systemic issues. That was added to the bill during consideration by the House of Commons. We're in favour of any measure that will ensure transparency, follow-up on decisions and better communication of the commission's decisions and recommendations.

transparence, et que son objectivité et son indépendance favoriseront, je crois, la confiance de ceux qui souhaitent y avoir recours.

Je pense que c'est un point que j'ai soulevé dans mes observations; des gens demeurent dans le système pendant des décennies, et il est difficile pour eux de faire confiance à l'État dans ce contexte. Le fait de savoir que le dernier recours n'est pas le ministre de la Justice — autrement dit le gouvernement, en termes simples —, mais une entité indépendante, devrait selon moi faire augmenter considérablement le nombre de demandeurs. Bref, pour répondre à votre question, sénateur, oui, je pense qu'elle est adéquate dans sa forme actuelle.

Le sénateur Arnot : Maître Claveau, la commission, telle qu'elle est actuellement conçue, comprend un certain nombre de commissaires qui ne sont pas des avocats, afin de tenir compte de divers points de vue sur les erreurs judiciaires. Votre organisation et vous-même appuyez-vous cette approche? Deuxièmement, compte tenu de l'importance que vous accordez à la transparence et à l'accessibilité au sein du Barreau du Québec, dans le cadre du travail que vous avez fait et que vous défendez, estimez-vous que l'obligation de la commission de publier son processus d'examen en ligne chaque année est adéquate, ou y a-t-il plus de mesures de transparence que vous pourriez recommander pour que le grand public comprenne bien comment le processus fonctionne?

[Français]

Me Claveau : Pour répondre à la première question, nous n'avons pas de commentaires négatifs sur le fait que la commission puisse être composée d'autres personnes que des avocats, si ce sont des personnes compétentes et expertes dans le domaine. Il n'y a pas de souci.

Pour la seconde question, je vais laisser mon collègue Nicolas Le Grand Alary y répondre.

Me Nicolas Le Grand Alary, avocat, Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques, Barreau du Québec : Comme le souligne la bâtonnière, sur le plan de la formation de la commission, on souligne et on salue la diversité qui est proposée afin de refléter la diversité de la société canadienne, et aussi l'égalité des genres et la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale. Je pense qu'il y a une volonté d'avoir une commission représentative. C'est une très bonne chose.

Pour ce qui est des mesures, nous avons proposé dans le mémoire à l'origine qu'il y ait une possibilité pour la commission d'émettre des recommandations qui visent des enjeux systémiques. Cela a été ajouté au projet de loi lors de l'étude à la Chambre des communes. Nous sommes en faveur de toute mesure visant à assurer la transparence, le suivi des décisions et une meilleure publicité des différentes décisions et recommandations de la commission.

[English]

Senator Arnot: Thank you.

Senator Batters: Thank you to all of you for being with us today, those of you online and, Ms. Zita, in person. I share the comments you made earlier about how humbling it is and what an honour it is to be a part of this process of something that has gone on for so long and by which so many people have been so dramatically affected throughout the decades.

I want to drill down a little bit. Being the critic, I'm trying to make this bill better. In your opening remarks today, you stated about commissioners, "The majority should be legally trained . . ." Right now, Bill C-40 only requires one third of the commission to be legally trained, and Bill C-40 also requires that no more than one half of the commission be legally trained. In fact, given the quorum requirements, it's possible that only one of the commission's panellists for a particular matter will be a lawyer. Given that and in light of your statement today, would you agree that Bill C-40 should state that the commission must have at least 50% of its members having legal training?

Ms. Zita: When I answered this, I was speaking on behalf of the Criminal Lawyers' Association. I stick to what I said in terms of the use of the word "majority."

The way I see section 696 applications, you have to be well versed in criminal law to understand what you're looking at. You need to understand the whole process inside and out. You also need to understand the parole process that is followed with this individual. That is the definition of legal training, and I think that the commission would be stronger to have those kinds of individuals at the helm of it.

That said, it is important as well to have, as David Milgaard said, exonerees, who are legally trained in a different way — maybe not formally, but in an equally important way. The way I see that, and perhaps this is my own colloquial take on it, it's like being judged by a jury of your peers. You get an application, and sometimes we're jaded, those who are legally trained. Sometimes community members see things in a clearer way. That mixture of the two, I think, will help make this commission that much stronger.

To answer your question simply, we do think it's important that the commission be led by individuals who understand the subject matter with which they're dealing.

Senator Batters: As you stated, on behalf of the Criminal Lawyers' Association, the majority should be legally trained. Thank you.

[Traduction]

Le sénateur Arnot : Merci.

La sénatrice Batters : Merci à vous tous d'être avec nous aujourd'hui, tant ceux qui sont en ligne que Me Zita, qui est avec nous en personne. Je suis d'accord avec ce que vous avez dit tout à l'heure au sujet du privilège et de l'honneur que représente la participation à ce processus visant à résoudre un problème qui dure depuis si longtemps et qui a eu des effets dévastateurs sur tant de gens au fil des décennies.

J'aimerais approfondir un peu la question. En tant que porte-parole, j'essaie de bonifier ce projet de loi. Dans votre déclaration préliminaire d'aujourd'hui, vous avez dit ceci au sujet des commissaires : « La majorité des membres devrait avoir une formation juridique [...] » À l'heure actuelle, le projet de loi C-40 exige que seulement le tiers des membres de la commission aient une formation juridique, et il prévoit également que la moitié au plus ait une formation juridique. En fait, étant donné le quorum requis, il est possible qu'un seul des membres de la commission soit un avocat. Compte tenu de cela et à la lumière de votre déclaration d'aujourd'hui, seriez-vous d'accord pour que le projet de loi C-40 précise qu'au moins 50 % des membres de la commission aient une formation juridique?

Me Zita : Dans mes observations, je parlais au nom de la Criminal Lawyers' Association. Je m'en tiens à l'utilisation que j'ai faite du mot « majorité ».

D'après ce que je vois des demandes en vertu de l'article 696, il faut bien connaître le droit pénal pour comprendre de quoi il retourne. Il est nécessaire de comprendre le processus de fond en comble. Il faut aussi bien saisir le processus de libération conditionnelle qui s'applique à ces personnes. C'est la définition même de la formation juridique, et je pense que la commission profiterait de la présence de ce genre de personnes à sa tête.

Cela dit, et comme l'a demandé David Milgaard, il est également important d'avoir des personnes exonérées, qui ont une formation juridique différente — peut-être pas officielle, mais tout aussi importante. À mon avis, et cela vient peut-être de ma propre expérience, c'est comme si vous étiez jugé par un jury composé de vos pairs. Il peut arriver que les gens qui reçoivent les demandes et qui ont une formation juridique soient un peu désabusés. Il arrive parfois que les membres de la communauté aient une perception plus claire des choses. Je crois que ce mélange des deux contribuera à renforcer la commission.

Pour répondre simplement à votre question, nous croyons qu'il est important que la commission soit dirigée par des personnes qui comprennent le sujet dont elles traitent.

La sénatrice Batters : Comme vous l'avez dit, au nom de la Criminal Lawyers' Association, la majorité des membres devrait avoir reçu une formation juridique. Merci.

My next question is for the Barreau du Québec. You were speaking about providing a different standard to be used for these wrongful conviction reviews, which is that of reasonable grounds. Right now, Bill C-40 has the new threshold to be considered stating that a judicial error simply “may have occurred,” and that lowers the criterion required to accept review requests.

In comparison, in the United Kingdom, they have the “real possibility” test, which is what they use as their criterion. They received about 32,000 requests between 1997 and 2024. Only about 900 of those were referred to court, and 580 convictions of that amount were overturned. There’s a significant difference in the threshold.

Given that under Bill C-40 there would be a limited number of commissioners — between four and eight, plus a chief commissioner — is that part of your rationale about the reasonable grounds? Are you concerned about the commission being adequately equipped to effectively manage the large volume of requests expected with a lower standard? And could you provide more rationale as to why you think using a reasonable grounds test as the standard would be better than what’s proposed in Bill C-40 of “may have occurred”?

[Translation]

Mr. Le Grand Alary: Indeed, in her opening remarks, Ms. Claveau referred to the transitional provision applicable to current applications and those made under the new scheme. We support the new criteria lowering the threshold. We’re convinced that there will be an increase in the number of applications, due to both the change in criteria and the passage of the bill with a new mechanism. It’s all part of a package. The commission must have reasonable means with which to follow up on applications and review them for applicants within the time period provided for or as soon as possible. If we want the bill to be implemented effectively, resources will be required to review applications. Indeed, an increase in applications is expected, partly as a result of the criteria but also because of the publicity surrounding the new commission. All those factors mean that appropriate resources will be needed to review applications.

Senator Batters: Thank you.

Senator Carignan: My question is for the Barreau du Québec.

Thank you for joining us. You are a constant presence. Your participation is always extremely relevant. You’re proud members of the Barreau du Québec whenever we hear you give evidence. Thank you.

Ma prochaine question s’adresse au Barreau du Québec. Vous avez parlé d’établir une norme différente pour la révision des condamnations injustifiées, c’est-à-dire celle des motifs raisonnables. À l’heure actuelle, le projet de loi C-40 prévoit un nouveau seuil, à savoir qu’une erreur judiciaire « a pu être commise », ce qui abaisse celui qui est établi pour l’acceptation des demandes de révision.

En comparaison, au Royaume-Uni, c’est le critère de la « possibilité réelle », qui est utilisé. On y a reçu environ 32 000 demandes entre 1997 et 2024. Seulement 900 d’entre elles environ ont été renvoyées devant les tribunaux, et 580 condamnations ont été annulées. Il y a une différence importante dans le seuil.

Étant donné qu’en vertu du projet de loi C-40, il y aurait un nombre limité de commissaires — entre quatre et huit, plus un commissaire en chef —, est-ce que cet élément fait partie de votre raisonnement au sujet des motifs raisonnables? Avez-vous des préoccupations concernant la capacité de la commission de gérer efficacement le volume important de demandes attendues avec une norme moins élevée? Et pourriez-vous nous expliquer davantage pourquoi vous pensez que le critère des motifs raisonnables serait préférable à ce qui est proposé dans le projet de loi C-40, c’est-à-dire qu’une erreur « a pu se produire »?

[Français]

Me Le Grand Alary : Effectivement. Les commentaires de Me Claveau dans son allocution préliminaire visaient la mesure transitoire entre les demandes actuelles et les demandes sous le nouveau régime. Nous appuyons les nouveaux critères qui faciliteront la preuve. Nous sommes persuadés qu’il y aura une augmentation du nombre de demandes, tant en raison du changement en ce qui concerne les critères que de l’adoption de la loi avec un nouveau mécanisme. Cela forme un ensemble. La commission doit avoir des moyens raisonnables pour faire le suivi des dossiers et les traiter dans les délais prévus ou dans les meilleurs délais possibles pour les demandeurs. Si on veut que le projet de loi soit mis en œuvre de manière efficace, il faudra des ressources pour traiter les demandes. Effectivement, on doit s’attendre à une augmentation des demandes, en partie à cause des critères, mais aussi à cause de la publicité de la nouvelle commission. Le fait qu’il y ait une nouveauté influencera aussi le niveau de demandes. Tous ces facteurs militent pour qu’il y ait les ressources appropriées pour le traitement des dossiers.

La sénatrice Batters : Je vous remercie.

Le sénateur Carignan : Ma question s’adresse au Barreau du Québec.

Merci d’être là. Vous êtes toujours présents. Votre participation est toujours très pertinente. Vous êtes de fiers membres du Barreau du Québec quand on vous voit témoigner. Je vous remercie.

I'd like your comments on the commission's composition. It's similar to the question that Senator Batters asked. However I'd like to know the position of the Barreau du Québec. I heard that one third of all commissioners must be lawyers with at least 10 years' experience in the practice of criminal law, and that one half must not, if possible, be persons described in clause 696.75(2). Does that mean that they may be lawyers but without experience in criminal law? Does that mean that they don't have to be lawyers? Did you look at that? I'd like your opinion. Should it be restricted to lawyers? When it comes to criminal law experience, some lawyers will include several areas of practice when they fill out the application. In other words, their experience won't be solely in criminal law, which would make it difficult to apply all that. I'd like to hear your comments on that.

Ms. Claveau: Thank you for the question.

In terms of having 10 years' experience in criminal law, it corresponds more or less to our criteria for the judiciary when new judges are recruited. You need a minimum of 10 years. It seems justified, in our opinion.

In reference to the other clause, those who aren't in the first group could be, for example, criminologists or criminology experts. That's who comes to mind.

I imagine that there will be a process to ensure individuals sitting on the commission will have the necessary and relevant expertise and experience to be a commissioner.

We don't believe 100% have to be lawyers. I mentioned that earlier. We can compare it to other commissions in Quebec. For example, on our administrative tribunals, for social programs, there are often three commissioners. In our opinion, it's important that it be chaired by a lawyer. It's important that a lawyer lead the discussions. If they're joined by other expert resources, there's no issue.

I'll let my colleague add to my answer.

Mr. Le Grand Alary: As Ms. Claveau indicated, we believe that there should be at least one lawyer on the panel or the bench reviewing the application. Clause 696.73 is important as it sets out the criterion on diversity of opinions and diversity in relation to various issues and lived experiences within the criminal justice system. The bill proposes an interesting ratio, but lawyers must be represented.

I would point out that clause 696.75(3) mentions that one half "must not, if possible [...]" We expect that it will be higher. What's being set out here is an ideal target for diversity. This is an interesting measure.

J'aimerais vous entendre sur la question de la composition. C'est un peu la même question que la sénatrice Batters a posée, mais j'aimerais avoir la position du Barreau du Québec. On dit qu'un tiers des membres doit avoir au moins 10 ans d'expérience dans l'exercice du droit pénal, et que la moitié doivent être des personnes qui ne sont pas visées au paragraphe 696.75(2), si possible. Cela veut-il dire que ce seront des personnes qui peuvent être avocats, mais qui n'ont pas d'expérience en droit pénal? Cela veut-il dire qu'ils ne devront pas être des avocats? Avez-vous scruté cela? J'aimerais entendre votre point de vue. Cela devrait-il être seulement des avocats? En ce qui concerne l'expérience en droit pénal, lorsqu'ils remplissent leur formulaire d'inscription, certains avocats vont inclure plusieurs champs de pratique. Ainsi, leur expérience ne sera pas complètement en droit pénal, ce qui rendra difficile d'appliquer tout cela. J'aimerais vous entendre là-dessus.

Me Claveau : Merci pour votre question.

En ce qui concerne les 10 années d'expérience en droit pénal ou criminel, cela correspond un peu à nos critères à la magistrature lorsqu'on recrute de nouveaux juges. Cela prend un minimum de 10 ans. Cela nous semble justifié.

Lorsque l'on parle de l'autre paragraphe, ceux qui ne font pas partie du premier groupe, quand on y pense, ce pourrait être des criminologues, des experts en criminologie. Moi, c'est à eux que je vais penser.

J'imagine qu'il y aura un processus qui fera en sorte que les gens qui siégeront à cette commission auront l'expertise et l'expérience nécessaires et pertinentes pour y siéger.

Nous ne sommes pas d'avis qu'il faut 100 % d'avocats. Je l'ai mentionné tout à l'heure. On peut comparer cela à certaines commissions ici au Québec. Par exemple, aux affaires sociales, dans nos tribunaux administratifs, ils siègent souvent à trois. L'important, pour nous, c'est que ce soit présidé par un avocat. C'est important que l'avocat dirige les débats. S'il est accompagné par d'autres ressources expertes, on ne voit pas d'enjeu.

Je vais laisser mon collègue compléter ma réponse.

Me Le Grand Alary : Comme Me Claveau l'a souligné, nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir au moins un avocat sur le panel ou sur le banc qui traitera un dossier. Le critère établi à l'article 696.73 concernant la diversité des opinions et la diversité sur le plan des différents enjeux et réalités qui ont été vécus dans le système de justice pénale est important. Un ratio intéressant a été proposé dans le projet de loi, mais il faut qu'il y ait une représentation d'avocats.

Au paragraphe 696.75(3), je préciserais qu'on mentionne que la moitié « [...] ne sont pas, si possible [...] ». On s'attend à ce qu'il y en ait un peu plus. C'est un idéal à atteindre en matière de diversité qui est visé ici. Il s'agit d'une mesure intéressante.

Senator Carignan: Thank you.

I'd like your comments on another subject that's important to me in relation to the bill. I think an amendment is required. The bill does not seem to cover court martials or military justice. We know that court martials apply provisions of the Criminal Code and the Controlled Drugs and Substances Act in reference to their code of conduct. Don't you think that soldiers should also have access to recourse in the event of a miscarriage of justice?

Mr. Le Grand Alary: That's an excellent question.

It's not the subject of the bill. Bill C-66 on military justice is currently under consideration. Over the years, a number of reports have been submitted under the National Defence Act requesting a review of the court martial system. The Barreau du Québec has always advocated in favour of the creation of a permanent military court. If legislative amendments were made and if there were a new framework, it would be easier to integrate military miscarriage of justice reviews, in light of Bill C-40. That is an interesting possibility, but changes would need to be made to other laws, namely the National Defence Act. It's an interesting exercise that should be pursued.

Senator Carignan: Thank you.

Senator Oudar: It's my turn to acknowledge the presence of Ms. Claveau, the president of the Barreau du Québec. I want to thank her for her excellent work in Quebec. I'm also a proud member of the Barreau du Québec.

Ms. Claveau, I was pleased to read your brief regarding the commission's discretion. I asked just about every witness the same question. Yesterday, I put the same question to the drafter of the report that inspired the legislator. I'm referring to the Honourable Justice LaForme's report. When it comes to the discretion to investigate granted to the commission in clause 696.5, he, like you, suggested an amendment to this clause. This amendment would specify that, if the commission has reasonable grounds to believe that a miscarriage of justice has occurred, it must conduct an investigation. It can't have discretion — not after hearing from the witnesses who appeared before Justice LaForme. The witnesses told him that it wasn't about files, but about people, and that these people felt that they too were entitled to proper investigations. Thank you for your comment in the brief, which I agree with.

I'll move on to the next clause. These clauses also refer to the notion of public interest, which gives the commission considerable discretion.

Le sénateur Carignan : Je vous remercie.

J'aimerais vous entendre sur un autre sujet qui me tient à cœur dans ce projet de loi. Il semble y avoir une correction à apporter. Le projet de loi ne semble pas couvrir la cour martiale, donc la justice militaire. On sait que les cours martiales vont appliquer des dispositions du Code criminel et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances en référence à leur code de discipline. Ne pensez-vous pas que les militaires devraient également avoir accès à un processus de recours en cas d'erreurs judiciaires?

Me Le Grand Alary : C'est une excellente question.

Cela ne fait pas l'objet du projet de loi. Le projet de loi C-66 sur la justice militaire est actuellement à l'étude. Au fil du temps, il y a eu plusieurs rapports en vertu de la Loi sur la défense nationale en ce qui concerne une révision du système des cours martiales. Le Barreau du Québec a toujours milité pour une meilleure indépendance des cours martiales, notamment par la création d'une cour militaire permanente. Si on apportait ces modifications législatives et si on avait un nouveau cadre, le traitement des erreurs judiciaires en matière militaire serait plus facile à intégrer par la suite dans le projet de loi C-40. Il s'agit d'une piste intéressante, mais il faut d'autres arrimages dans d'autres lois, notamment la Loi sur la défense nationale. C'est une réflexion intéressante qui devrait se faire.

Le sénateur Carignan : Je vous remercie.

La sénatrice Oudar : À mon tour de saluer la présence de la bâtonnière, Me Claveau, et de la remercier de son excellent travail au Québec. Moi aussi, je suis une fière membre du Barreau du Québec.

Maître Claveau, j'étais heureuse de lire le mémoire que vous avez déposé en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire de la commission. J'ai posé la même question à peu près à tous les témoins. Hier, j'ai posé cette question au rédacteur du rapport qui a servi d'inspiration au législateur; je parle du rapport de l'honorable juge LaForme. En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire d'enquêter qui est accordé à la commission à l'article 696.5, il suggérerait comme vous un amendement à cet article, pour préciser que si la commission constate qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a été commise, elle doit faire enquête. Elle ne peut pas avoir un pouvoir discrétionnaire — pas après avoir entendu les témoins qui ont témoigné auprès du juge LaForme, qui lui ont indiqué que l'on n'avait pas affaire à des dossiers, mais bien à des personnes, et que ces personnes estimaient qu'elles avaient droit elles aussi à des enquêtes en bonne et due forme. Merci pour votre commentaire dans le mémoire, que je partage.

Je vais vous amener à l'article suivant. Toujours dans ces articles, on parle de la notion d'intérêt public, une notion qui donne un grand pouvoir discrétionnaire à la commission.

I'm thinking in particular of clause 696.6. This clause states that, if the commission has reasonable grounds to conclude that a miscarriage of justice may have occurred, it may order remedies. The legislator also added another test. The commission must also consider that it is in the "interests of justice" to do so. In your brief, you rightly stated that this could penalize marginalized groups. I would like to hear your thoughts on this.

Ms. Claveau: Thank you, Senator Oudar. I'll ask my colleague to answer your question.

Mr. Le Grand Alary: Great question. The bar association brought this up after reading Justice Westmoreland-Traoré's report. This report clearly stated that the interest of justice test, which was added as another condition... You talked about the public interest, and the same applies to the interests of justice. Clause 696.6 and this additional test could indeed hamper certain applications, particularly for applicants who may belong to marginalized groups, but also for applicants who may have committed serious crimes. It may be worth stating that there aren't any issues or that, if a miscarriage of justice has occurred, the person is being held for another offence.

It's necessary to avoid purely theoretical issues in this type of test, and the report clearly states that this could be used. Our recommendation is to keep this test, but to use it only for the benefit of the applicant. If the first test isn't completely satisfied, but if issues arise and media attention is generated — meaning if a case has raised issues in society or if an aspect seems unfair, but the first test isn't completely satisfied — we recommend that it be used as another reason for the applicant to ensure that the commission holds an investigation.

Senator Oudar: I have a follow-up question. Are you suggesting that the legislator make this clarification in the bill, meaning that the test be used only for the benefit of the applicant to bind the commission's authority by statute or otherwise? I would like to hear your thoughts on how this could be done.

Mr. Le Grand Alary: Yes. We aren't proposing the wording of an amendment. However, we would suggest amending clause 696.6 to specify that the applicant must be able to refer to the interest of justice test in certain circumstances.

Senator Oudar: Thank you.

Senator Dalphond: I want to thank the witnesses.

Je songe notamment à l'article 696.6, selon lequel la commission, si elle constate qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire a pu être commise, peut ordonner des mesures de redressement. En plus, le législateur a ajouté un autre critère. Il faut également qu'elle estime que cela servirait « l'intérêt de la justice ». Dans votre mémoire, vous avez énoncé — à juste titre — que cela risque de pénaliser les groupes marginalisés. J'aimerais vous entendre là-dessus.

Me Claveau : Merci, sénatrice Oudar; je vais demander à mon collègue de répondre à votre question.

Me Le Grand Alary : C'est une excellente question. C'est une réflexion que le barreau a faite après la lecture du rapport de la juge Westmoreland-Traoré. Ce rapport indiquait clairement que le critère d'intérêt de la justice, qui a été ajouté comme une autre condition... Vous avez parlé de l'intérêt public, et c'est la même chose pour l'intérêt de la justice : l'article 696.6 et ce critère qui a été ajouté pourraient effectivement freiner certaines demandes, notamment pour des demandeurs qui peuvent faire partie de groupes marginalisés, mais aussi des demandeurs qui ont peut-être commis des crimes graves. Il y a peut-être un intérêt à dire qu'il n'y a pas d'enjeu ou, s'il y a bel et bien une erreur judiciaire, que la personne est détenue pour une autre infraction.

On doit éviter les questions purement théoriques dans un tel critère, et le rapport indique clairement que cela pourrait être utilisé. On recommande de conserver ce critère, mais de l'utiliser uniquement au bénéfice du demandeur. Si on ne passe pas totalement la barre du premier critère, mais s'il y a des enjeux et s'il y a eu une réaction médiatique, c'est-à-dire si un dossier a soulevé des enjeux dans la société ou s'il y a un élément qui semble inéquitable, mais sans satisfaire complètement le premier critère, nous recommandons qu'on puisse l'utiliser comme autre motif pour le demandeur pour assurer la tenue d'une enquête de la commission.

La sénatrice Oudar : J'ai une sous-question. Est-ce que vous suggérez que le législateur fasse cette précision dans le projet de loi, c'est-à-dire que le critère soit utilisé seulement au bénéfice du demandeur pour lier le pouvoir de la commission par la loi ou autrement? J'aimerais vous entendre sur le moyen de faire cela.

Me Le Grand Alary : Oui, effectivement; on ne propose pas un libellé d'amendement, mais on suggérerait de modifier l'article 696.6 pour préciser que l'intérêt de la justice doit être un critère qui peut être invoqué par le demandeur dans certaines circonstances.

La sénatrice Oudar : Merci.

Le sénateur Dalphond : Merci beaucoup aux témoins.

[English]

Senator Dalphond: Thank you very much for being here with us. I'll start with my questions for the Barreau du Québec.

[Translation]

First, thank you. It's always helpful when the bar association takes the time to submit briefs and to appear before Senate committees. We always appreciate it. In your brief, you brought up two points. You talked about the word "must" or "may" between the review of the file and the investigation. You also talked about the reasons for the decision.

In some sense, am I right in thinking that the legislation isn't as specific as you would like it to be? Subclause 696.83(1) of the bill states as follows:

The Commission may adopt policies generally for the carrying out of its work and the management of its affairs, including policies respecting its procedures and practices.

Subclause 696.83(2) states as follows:

The Commission must adopt policies—

In English, the clause states as follows:

[English]

“... must adopt policies ...”

[Translation]

—respecting:

- (b) each stage of the review process;
- (d) the provision of notices and other information to applicants—

Basically, can we assume that your concerns will be addressed by the policies that the commission must adopt?

Mr. Le Grand Alary: They could be addressed by the policies. We'll have to see. In general, I would say that the bar association, when a test will affect the decision... The example here concerns the reasons for the dismissal of the application and the time limits for compliance by the applicant. Clearly, this significantly affects the processing of the application, the applicant's rights in the future and, ultimately, the possible remedy of any miscarriage of justice. Of course, this can be covered by the policies. However, in general, when this could significantly affect rights, it may be a good idea to have these provisions in the legislation. It's reasonable to have policies that spell out procedural details. Sometimes, you may want to include certain standards or criteria in the bill itself. We suggested that

[Traduction]

Le sénateur Dalphond : Merci beaucoup d'être ici avec nous. Mes premières questions s'adressent au Barreau du Québec.

[Français]

D'abord, merci beaucoup; c'est toujours apprécié quand le barreau prend le temps de présenter un mémoire et de témoigner devant les comités du Sénat. Nous l'apprécions toujours. Dans votre mémoire, vous avez soulevé deux points, soit la question du mot « doit » ou « peut » entre la révision du dossier et l'enquête. Vous avez aussi parlé des motifs de la décision.

Dans un sens, est-ce que je comprends bien que la loi n'est pas aussi spécifique que vous le souhaiteriez là-dessus? Le paragraphe 696.83(1) du projet de loi dit ceci :

La Commission peut adopter des politiques pour la conduite de ses travaux et son fonctionnement, notamment des politiques concernant ses procédures et pratiques.

Le paragraphe 696.83(2) dit ce qui suit :

Elle adopte des politiques [...]

En anglais, l'article dit ceci :

[Traduction]

« ... must adopt policies [...] »

[Français]

[...] concernant les sujets suivants : [...]

b) chacune des étapes du processus d'examen; [...]

d) la fourniture d'avis et d'autres renseignements aux demandeurs [...]

Au fond, est-ce qu'on peut penser que les préoccupations que vous soulevez seront couvertes par les politiques que la commission se doit d'adopter?

Me Le Grand Alary : C'est effectivement possible que ce soit visé par les politiques. Il faudrait la voir. De manière générale, je vous dirais que le barreau, lorsqu'il y a un critère qui aura un impact sur la décision... L'exemple qu'on a ici, ce sont les motifs qui expliqueraient le rejet de la demande et les délais pour s'y conformer par le demandeur. C'est sûr qu'il y a un impact important sur le traitement de sa demande, ses droits à l'avenir et, ultimement, la correction ou non de l'erreur judiciaire qui aurait pu avoir lieu. C'est sûr que cela peut être prévu par la politique, mais de manière générale, quand cela peut avoir un impact important sur les droits, il peut être intéressant d'avoir ces dispositions dans la loi. Il est raisonnable d'avoir des politiques qui donnent des détails sur la procédure, mais parfois,

you do this in the bill. We'll take a close look at the issue when the commission is set up, in addition to the policies adopted by the commission to respond to the application. I think that we understand each other here.

Senator Dalphond: We must remember the commission's mandate and power to provide the best possible access. You described the joint composition of the commission as an advantage. I agree with you. This won't be the first joint commission of lawyers and specialists. This approach is used by the social affairs section, or SAS, of the Quebec administrative tribunal, or TAQ, which serves as a commission for people deemed unfit to stand trial under criminal law. It's headed by a lawyer, who is assisted by psychiatrists and other people who take part in the process. Isn't that right?

Ms. Claveau: Exactly. This was my example earlier of an administrative tribunal dealing with social affairs, mental health, the parole board and things of that nature.

Senator Dalphond: Any application of the Criminal Code by a joint body.

[English]

I understand that you are also quite open to the idea this is a mixed commission and not just a group of lawyers who will have to look through the prism of the Criminal Code and maybe not see the systemic discrimination and all of the other factors that are not written in the Criminal Code?

Ms. Zita: That is correct.

The Chair: Thank you.

Senator Prosper: I have just a couple of questions, one for Ms. Zita and one for Ms. Claveau.

In an earlier question from Senator Batters, you got into questions related to the background of the commission. Do you think it would be appropriate to have both Indigenous, explicitly, and Black representation on the commission, given the representation of marginalized individuals involved with the criminal justice system and serving time?

For Ms. Claveau, we heard testimony in previous panels related to the interests of justice. In that testimony, I believe it was a former member of the judiciary who was not sure what the "interests of justice" actually means. I was wondering if you could provide further insight or a potential definition of what the "interests of justice" would mean in that regard.

il y a peut-être certaines normes ou certains critères que l'on veut prévoir à même le projet de loi. On vous proposait de faire cela dans le projet de loi, mais on examinera attentivement la question quand la commission sera mise sur pied, en plus des politiques qu'elle adoptera en vue de répondre à la demande. Je pense qu'on se comprend sur ce point.

Le sénateur Dalphond : Il faut rappeler le mandat de la commission et ses pouvoirs de rendre le meilleur accès possible. Vous avez parlé de la mixité de la commission en y voyant un avantage. Je suis d'accord avec vous. Ce ne sera pas la première commission mixte entre avocats et gens spécialisés. C'est le cas de la Section des affaires sociales (SAS) du Tribunal administratif du Québec (TAQ), qui agit comme commission pour les personnes jugées inaptes à subir un procès en droit criminel. C'est un avocat qui la préside et il est assisté par des psychiatres et d'autres personnes qui participent à l'exercice, n'est-ce pas?

Me Claveau : Exactement; c'était l'exemple auquel je faisais référence tout à l'heure pour un tribunal administratif sur le plan des affaires sociales, de la santé mentale, de la commission des libérations conditionnelles et des choses comme cela.

Le sénateur Dalphond : Toute application du Code criminel qui est faite par un organisme mixte.

[Traduction]

Je crois comprendre que vous êtes également tout à fait ouverts à l'idée qu'il s'agit d'une commission mixte, et pas seulement d'un groupe d'avocats qui devront examiner les cas sous l'angle du Code criminel et qui sont susceptibles de ne pas voir la discrimination systémique et tous les autres facteurs qui ne sont pas inscrits dans le Code criminel.

Me Zita : C'est exact.

Le président : Merci.

Le sénateur Prosper : Je n'ai que deux questions, une pour Me Zita et une pour Me Claveau.

En réponse à une question posée plus tôt par la sénatrice Batters, vous avez parlé de la provenance des membres de la commission. Croyez-vous qu'il serait approprié que des Autochtones et les Noirs soient explicitement représentés à la commission, compte tenu de la représentation des personnes marginalisées dans le système de justice pénale et parmi les personnes condamnées?

Pour ce qui est de ma question à Me Claveau, nous avons entendu un témoignage dans un groupe de témoins précédent concernant l'intérêt de la justice. Dans son témoignage, cet ancien membre de la magistrature, je crois, affirmait ne pas être certain de la signification réelle de l'« intérêt de la justice ». Je me demande si vous pourriez nous en dire davantage ou nous

Ms. Zita: Yes, to your question. I think it is well known that Black individuals and Indigenous people are vastly overrepresented in the correctional system, and their plights are very different historically and even in the present day, unfortunately. To have that representation — again, I hearken back to this idea of a jury of your peers — to have like-minded people reviewing these applications is exactly what I think the spirit of this commission was, to have a more fulfilled, a more fruitful understanding of not just the file coming onto your desk but the person and the life attached to that. Full and intentional representation will certainly help to achieve that.

Senator Prosper: Thank you for that.

Ms. Zita: Thank you for the question.

Senator Prosper: Ms. Claveau.

[*Translation*]

Ms. Claveau: I agree with you about the presence of an Indigenous or Black commissioner. I think that it would be really useful. These two communities are over-represented in prison.

I'll let my colleague respond to the second part of the question.

Mr. Le Grand Alary: I believe that this concerns the question of the day regarding interests of justice. This test can have a number of definitions and can be interpreted according to the circumstances.

In this situation, the interests of justice include the notion of correcting miscarriages of justice to ensure justice, as well as the aspect that affects the public. All these factors contribute to the notion of the interests of justice. The fact that this is a broad test explains why we believe that it should be used to the applicants' benefit to force an investigation.

The report by Justice LaForme and Justice Westmoreland-Traoré pointed out that this interest of justice test could be misused, particularly with regard to Indigenous or Black applicants, or in other circumstances. Instead, we propose that this test be used as a positive measure for the applicant.

[*English*]

Mr. Paisana: Chair, I wonder if I might contribute to that last question about "interests of justice."

donner une définition possible de ce que signifie l'« intérêt de la justice » dans ce contexte.

Me Zita : Ma réponse à votre question est oui. Je pense qu'il est bien connu que les Noirs et les Autochtones sont largement surreprésentés dans le système correctionnel, et que leur situation est très différente historiquement, et même aujourd'hui, malheureusement. Avoir cette représentation — encore une fois, je reviens à cette idée d'un jury de vos pairs —, avoir des gens aux vues similaires qui examinent ces demandes, correspond exactement à l'esprit de cette commission, selon moi, c'est-à-dire une compréhension plus complète et plus fructueuse, non seulement du dossier qui arrive sur votre bureau, mais aussi de la personne et de sa vie. Une représentation complète et intentionnelle aidera certainement à atteindre cet objectif.

Le sénateur Prosper : Merci.

Me Zita : Je vous remercie de la question.

Le sénateur Prosper : Maître Claveau.

[*Français*]

Me Claveau : J'abonde dans le même sens sur la présence d'un commissaire autochtone ou noir. Je pense que ce serait vraiment intéressant, puisqu'il y a une surreprésentation carcérale dans le cas de ces deux communautés.

Pour ce qui est du deuxième aspect de la question, je vais laisser mon collègue répondre.

Me Le Grand Alary : Je crois que c'est la question de la journée relativement à l'intérêt de la justice, qui est un critère qui peut avoir plusieurs définitions et peut être interprété selon les circonstances.

Il faut comprendre que dans ce cadre, l'intérêt de la justice va inclure la notion de correction des erreurs judiciaires pour faire en sorte que justice soit rendue, de même que l'aspect qui touche le public. Tous ces facteurs entrent dans la notion d'intérêt de la justice. Le fait que ce soit un critère large explique pourquoi nous considérons qu'il doit être utilisé au bénéfice des demandeurs pour forcer la tenue d'une enquête.

Effectivement, le rapport du juge LaForme et de la juge Westmoreland-Traoré soulignait que ce critère d'intérêt de la justice pourrait être utilisé à mauvais escient, notamment envers les demandeurs autochtones ou noirs ou dans d'autres circonstances. On propose plutôt d'utiliser ce critère comme une mesure positive pour le demandeur.

[*Traduction*]

Me Paisana : Monsieur le président, je me demande si je peux répondre à la dernière question sur l'« intérêt de la justice ».

The Chair: Sure. Please offer your perspective.

Mr. Paisana: Thank you, chair. Why I wanted to chime in on that is we addressed that in our brief to the consultation phase. In our view, we agree with the Barreau du Québec that “interests of justice” should be interpreted in a manner favourable to the applicant. What I think that is actually getting at is there are circumstances where a miscarriage of justice can occur that don’t specifically relate to the specific facts of the case, for example, if there has been juror influence, juror impartiality, ineffective assistance that does not necessarily reflect something having changed, but the person has had such an unfair trial because of ineffective assistance that it amounts to a miscarriage of justice. There are things that don’t necessarily speak to the precise facts of the case that could call out for a miscarriage of justice finding under this rubric of “interests of justice.”

The Chair: Thank you very much, Mr. Paisana.

Senator Simons: My question is for Ms. Zita. Thank you very much for being with us, especially when I can see that you are working on a deadline project.

Ms. Zita: Yes, five weeks left. Thank you, senator.

Senator Simons: One of the things that really surprised me once we started our study of this bill is how few of the cases that have been dealt with in the past involved women. Now, obviously, there are more men incarcerated than women, but it still seems extraordinary to me how few women have been exonerated under the current system.

I wonder if you have concerns about gender representation or also concerns about the capacity of women to exercise their new rights under this legislation. When Mr. Lockyer was here yesterday, he said something like, “Clarence Woodhouse would have been out 50 years ago if he’d had this system.” I challenged him and said I don’t think he would because I don’t think he would have known how to ask for the help. I wonder if you could speak to that.

Ms. Zita: I agree with you, senator, on the concerns about the under-representation of women as exonerated. When I thought about it in preparing my submissions, by and large, the only women I could really come up with who are those discovered through inquiries — Charles Smith, the Motherisk. Even in my own work dealing with appeal — I have a large appellate practice, and I think about mostly Indigenous women who are just so poorly represented at trial. I wonder why that’s the case. I have to think it is because their voices are heard differently than others’.

Le président : Bien sûr. Faites-nous part de votre point de vue.

Me Paisana : Merci, monsieur le président. Si je voulais intervenir à ce sujet, c’est que nous en avons parlé dans notre mémoire à l’étape de la consultation. À l’instar du Barreau du Québec, nous sommes d’avis que l’« intérêt de la justice » doit être interprété d’une manière favorable au demandeur. Ce que je veux dire, en fait, c’est qu’il y a des circonstances où une erreur judiciaire peut se produire sans être directement liée aux faits particuliers de l’affaire, par exemple, l’influence d’un juré, l’impartialité d’un juré, une aide inefficace qui n’est pas nécessairement le résultat d’un changement, mais qui fait en sorte que la personne a subi un procès si injuste que cela équivaut à une erreur judiciaire. Il y a des choses qui ne correspondent pas nécessairement aux faits précis de l’affaire qui pourraient justifier une conclusion d’erreur judiciaire sous la rubrique de l’« intérêt de la justice ».

Le président : Merci beaucoup, maître Paisana.

La sénatrice Simons : Ma question s’adresse à Me Zita. Je vous remercie beaucoup d’avoir pu vous libérer pour être parmi nous, surtout compte tenu de l’échéance prochaine du projet auquel vous travaillez.

Me Zita : Oui, cette échéance est dans cinq semaines. Merci, sénatrice.

La sénatrice Simons : Une des choses qui m’ont vraiment surprise lorsque nous avons commencé l’étude de ce projet de loi, c’est le peu de cas concernant des femmes qui ont été traités par le passé. Évidemment, il y a plus d’hommes incarcérés que de femmes, mais il me semble tout de même extraordinaire que si peu de femmes aient été exonérées dans le système actuel.

Je me demande si vous avez des préoccupations au sujet de la représentation des sexes ou de la capacité des femmes d’exercer leurs nouveaux droits en vertu de cette loi. Lorsque M. Lockyer était ici hier, il a dit quelque chose comme : « Clarence Woodhouse aurait été libéré il y a 50 ans s’il avait eu ce système. » J’ai remis cette affirmation en question parce que je ne crois pas que cela aurait été le cas, étant donné que, selon moi, il n’aurait pas su comment demander de l’aide. Je me demande si vous pourriez nous parler de cela.

Me Zita : Je suis d’accord avec vous, sénatrice, au sujet des préoccupations concernant la sous-représentation des femmes parmi les personnes exonérées. Lorsque j’ai préparé mes observations, les seules femmes auxquelles j’ai pu penser sont celles dont les cas ont été découverts grâce à des enquêtes — celles de Charles Smith et Motherisk. Même dans mon propre travail sur les appels — j’ai une grande pratique dans le domaine des appels, et je pense surtout aux femmes autochtones qui sont si mal représentées au moment de leur procès. Je me demande pourquoi il en est ainsi. Je pense que c’est parce que leurs voix sont entendues différemment de celles des autres.

I think that's why representation of the composition of this commission is so important. This isn't an opportunity to dig into systemic —

Senator Simons: Everything is an opportunity to dig into systemic injustice.

Ms. Zita: In the three minutes we probably have left to have this discussion, in my practice, women who are charged with criminal offences are looked at more suspiciously than others.

An Hon. Senator: Men.

Ms. Zita: Yes. When I think about this commission, I think that these discussions are more out in the open than they have ever been. I was speaking about being intentional in the way it is coming together and also in the way that files are being approached and handled. I think that the culture shift that we have seen in the open discussion gives me hope less than concern about how women will benefit from this kind of commission.

Senator Simons: One of the challenges is this legislation looks to right wrongs that have already happened. It is silent on the issue of preventing those wrongs from happening in the first place. Some of those things are the funding of our Legal Aid system, the access people have to effective counsel and the pressure counsel face to take plea bargains to get their own desks cleared. I don't like to deal in gender absolutes, but I wonder how many more women rush to take a plea because they are socialized that they should accept responsibility even when it may not be appropriate for them to do so.

Ms. Zita: I think the number would devastate us. It is a thought I have quite often. Joyce Hayman is a great example. I had the pleasure of seeing her in our office. She was not someone who was going to speak out and cry for her innocence. So many of the people who have come forward — the wrongfully convicted whom we celebrate today as powerful exonerees — had a team around them fighting for them. And there are so many women — vulnerable women, homeless women and drug-addled women — that's where it begins. They are not listened to. They are perhaps demonized when they speak out.

Senator Simons: Because a woman who commits a crime is more horrible to us than a man, I think.

Ms. Zita: There is a term used to describe it. I didn't think I would use it, but it's "witchification."

Je crois que c'est la raison pour laquelle la représentation au sein de cette commission est si importante. Il ne s'agit pas d'une occasion d'approfondir les questions systémiques...

La sénatrice Simons : Tout est une occasion d'approfondir les injustices systémiques.

Me Zita : Dans les trois minutes qu'il nous reste probablement pour parler de cela, je constate dans ma pratique que les femmes accusées d'infractions criminelles sont considérées comme plus suspectes que les autres.

Une voix : Les hommes.

Me Zita : Oui. Quand je pense à cette commission, je constate que ces discussions sont plus ouvertes qu'elles ne l'ont jamais été. J'ai parlé de la façon intentionnelle dont les choses se déroulent et de la façon dont les dossiers sont abordés et traités. Le changement de culture que nous avons pu constater dans la discussion ouverte qui se tient me donne beaucoup plus d'inquiétude que d'espoir quant à la façon dont les femmes bénéficieront de ce genre de commission.

La sénatrice Simons : L'un des problèmes, c'est que ce projet de loi cherche à redresser des torts qui ont déjà été causés. Il est muet sur la question de la prévention de ces torts. Il s'agit notamment du financement de notre système d'aide juridique, de l'accès à un avocat efficace et de la pression exercée sur l'avocat pour négocier des plaidoyers et régler les cas rapidement. Je n'aime pas les comparaisons empiriques entre les sexes, mais je me demande combien de femmes de plus acceptent précipitamment un plaidoyer du fait de leur éducation qui les a convaincues qu'elles doivent assumer la responsabilité de quelque chose, même si ce n'est peut-être pas approprié pour elles de le faire.

Me Zita : Je pense que ces chiffres sont dévastateurs. C'est une réflexion que je me fais assez souvent. Joyce Hayman en est un excellent exemple. J'ai eu le plaisir de la rencontrer personnellement. Ce n'était pas quelqu'un qui allait revendiquer haut et fort son innocence. Un grand nombre des personnes qui se sont manifestées — les personnes injustement condamnées que nous célébrons aujourd'hui en tant qu'exemples de personnes exonérées — étaient entourées d'une équipe qui se battait pour elles. Le nombre de femmes est si grand — des femmes vulnérables, des femmes sans abri et des femmes toxicomanes —, que c'est là que tout commence. On ne les écoute pas. Il arrive parfois qu'elles soient diabolisées lorsqu'elles prennent la parole.

La sénatrice Simons : Parce qu'un crime commis par une femme est plus horrible pour nous qu'un crime commis par un homme, je pense.

Me Zita : Je ne pensais pas que j'irais jusqu'à dire cela, mais c'est un processus qui consiste à les apparenter à des sorcières.

I am going to end on this point because I think we could go on too long on this for our purposes today. I think about the differences between me and a client I see on video screaming about what has happened and the wrongs being done, and the only difference is for some reason when I speak, I get a little bit of credibility, and that person doesn't. That really informs my job and how I listen and how I present myself with my clients.

Senator Simons: Thank you.

The Chair: Thank you both.

Senator Pate: That's a perfect start to where I'm going to continue.

Ms. Zita, I think you are familiar with some of the work we have done on the 12 Indigenous women. In fact, I want to drill down a bit on your comment that Indigenous women, in particular, are sometimes poorly represented. I particularly used two cases when I spoke to this bill at second reading where very excellent criminal lawyers represented two Indigenous women but didn't get the story of the background. If you could talk a bit more about this hyper-responsibilization of women, the ways in which they are socialized.

I was struck when I went from working predominantly with men to working predominantly with women by how many women were jailed for things it would be rare to see a man jailed for, and how few were aware the context was actually interrogated at all. In most cases, it was, as you have indicated — I think of Tammy Marquardt, who accepted responsibility. She had no plan to challenge that, despite many of us pushing for her to challenge it, but she was exonerated because she was one of Dr. Smith's victims. I think of so many more like that.

How would this bill address those issues? What would be needed in this bill for those women to be assisted, in your opinion?

Ms. Zita: What the bill has that I find interesting and important and maybe not discussed enough is there's an educational element behind it. There's a mandate within it that the commission is supposed to put up policies and engage with the applicants, which is something that I have not seen in similar pieces of legislation.

I think that is important because, again, it's like building blocks. If we staff the commission appropriately and in a representative way, then someone reviewing a file or reviewing an application will see that it has the makings of one of these

Je vais terminer sur ce point parce que je pense que nous pourrions discuter de cela encore longtemps aujourd'hui. Je pense à la différence qui existe entre moi et un client que je vois dans une vidéo et qui parle de façon véhémement de ce qui s'est passé et des torts qui lui ont été causés, cette différence étant que, pour une raison ou une autre, lorsque je parle, on m'accorde un peu plus de crédibilité qu'à cette personne. Cela éclaire vraiment mon travail, la façon dont j'écoute mes clients et la façon dont je me présente avec eux.

La sénatrice Simons : Merci.

Le président : Merci à vous deux.

La sénatrice Pate : C'est un point de départ parfait pour la suite de mon intervention.

Maître Zita, je pense que vous connaissez une partie du travail que nous avons fait sur les 12 femmes autochtones. En fait, j'aimerais approfondir un peu votre commentaire selon lequel les femmes autochtones, en particulier, sont parfois mal représentées. J'ai utilisé deux cas en particulier lorsque j'ai parlé de ce projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, d'excellents criminalistes ayant représenté deux femmes autochtones, sans comprendre d'où elles venaient. J'aimerais que vous nous parliez un peu plus de cette responsabilisation à outrance des femmes dans la façon dont elles sont socialisées.

J'ai été frappée lorsque je suis passée d'un milieu de travail principalement masculin à un milieu de travail principalement féminin par le nombre de femmes emprisonnées pour des infractions pour lesquelles il serait rare de voir un homme emprisonné, de même que par le fait que peu d'entre elles savaient que le contexte laissait à désirer. Dans la plupart des cas, les choses se passent comme vous l'avez dit, et je pense à Tammy Marquardt, qui a accepté la responsabilité. Elle n'avait pas l'intention de contester cela, même si bon nombre d'entre nous insistaient pour qu'elle le fasse, mais elle a été exonérée parce qu'elle était l'une des victimes du Dr Smith. Je pense à de nombreux autres cas de ce genre.

Comment ce projet de loi réglerait-il ces problèmes? À votre avis, que faudrait-il dans ce projet de loi pour aider ces femmes?

Me Zita : Ce que je trouve intéressant et important dans le projet de loi, et dont on n'a peut-être pas suffisamment parlé, c'est qu'il comporte un élément éducatif. On y précise que la Commission est censée élaborer des politiques et collaborer avec les demandeurs, ce que je n'ai pas vu dans des mesures législatives semblables.

Je pense que c'est important parce que, encore une fois, c'est comme des pierres d'assise. Si nous dotons la Commission comme il se doit et de façon représentative, quelqu'un qui examine un dossier ou une demande y constatera ce qu'ont vécu

women and will perhaps know to reach out to them. That's assuming that they even make the application.

I have to think that, again, these discussions that we're having and the work that you've been doing with the 12 Indigenous women, a story as powerful and captivating as the Quewezance sisters, I can see in my practice, in our firm, how important those stories are to so many others. It's so simple. Just being on TV makes a huge difference. These were discussions that weren't around when I was growing up. I think that is important. There's a lot to delve into with your question.

Senator Pate: The Quewezance sisters are a good example. It took almost 10 years for them to even accept that they had been wrongfully convicted, that moral, ethical, familial and cultural responsibility did not equal legal responsibility. They now accept that, and that's great, but that's nearly four decades on.

Ms. Zita: In your report, senator, on the 12 Indigenous women, there was one point that really struck me. With the Quewezance sisters, it's a case I know and have worked on from behind the scenes. As you know, the cousin came forward as a youth and said, "I did this," but you specified that the police were really focused on pinning it on the sisters. It's that piece that we're trying to get at. Why?

Back to your point about good lawyers representing Indigenous women and not getting their stories out, why is that happening? Are they operating with biases? Are their stories less believable because perhaps they're not being communicated in a way that seems credible? That is a problem I don't know if this commission — I think that's a deeper issue, but the fact that these discussions are going into the tabling of this commission, for me personally, gives me hope that it's going to be created with that spirit and intent in mind.

[Translation]

Senator Aucoin: My first question is for Mr. Paisana. You said that the Court of Appeal has a few restrictions. First, however, I would like to ask you whether you can hear me.

[English]

Mr. Paisana: Yes, I hear you. Thank you.

[Translation]

Senator Aucoin: You spoke about the shortcomings and the fact that the Court of Appeal is limited in what it can do. Could other suggestions have been made that the commission might use for all file review cases?

ces femmes et saura peut-être mieux communiquer avec elles, en supposant qu'elles aient d'abord présenté une demande.

Je dois penser que, encore une fois, ces discussions et votre travail auprès des 12 femmes autochtones, une histoire aussi retentissante et captivante que celle des sœurs Quewezance, je peux voir dans ma pratique, dans notre cabinet, à quel point ces histoires sont importantes pour tant d'autres. C'est si simple. Le simple fait de passer à la télévision peut grandement contribuer à faire avancer les choses. Ce sont des choses dont on ne parlait pas quand j'étais jeune. Je pense que c'est important. Il y a beaucoup à approfondir dans votre question.

La sénatrice Pate : Les sœurs Quewezance sont un bon exemple. Il leur a fallu près de 10 ans pour même accepter le fait qu'elles avaient été condamnées à tort, que la responsabilité morale, éthique, familiale et culturelle n'équivalait pas à la responsabilité légale. Elles l'acceptent maintenant, et c'est très bien, mais cela a pris près de quatre décennies.

Me Zita : Dans votre rapport, madame la sénatrice, au sujet des 12 femmes autochtones, il y a un point qui m'a vraiment frappée. Pour ce qui est des sœurs Quewezance, c'est une affaire que je connais et à laquelle j'ai travaillé en coulisse. Comme vous le savez, le cousin a avoué lorsqu'il était jeune avoir commis le meurtre, mais vous avez précisé que la police était vraiment déterminée à épingler les sœurs. C'est là-dessus que nous voulons nous concentrer. Pourquoi?

Pour en revenir à ce que vous disiez au sujet des bons avocats qui représentent des femmes autochtones et qui ne racontent pas leurs histoires, pourquoi cela se produit-il? Ont-ils des préjugés? Leurs histoires sont-elles moins faciles à croire parce qu'elles ne sont peut-être pas communiquées d'une façon qui semble crédible? C'est un problème, et je ne sais pas si cette commission... Je pense que c'est un problème plus profond, mais le fait que ces discussions soient incluses dans la mise sur pied de cette commission me donne personnellement l'espoir qu'elle sera créée dans cet esprit et dans cette intention.

[Français]

Le sénateur Aucoin : Ma première question s'adresse à Me Paisana. Vous avez dit que la cour d'appel a quand même quelques restrictions. Mais auparavant, je vais vous demander si vous m'entendez bien.

[Traduction]

Me Paisana : Oui, je vous entends. Merci.

[Français]

Le sénateur Aucoin : Vous avez parlé des lacunes et du fait que la cour d'appel est limitée dans ce qu'elle peut faire. Est-ce que d'autres suggestions auraient pu être faites, que la Commission pourrait utiliser pour tous les cas de révision de dossier?

[English]

Mr. Paisana: Yes, there are a couple of things that have come up in the discussion today that could be improvements. One of the questions that has come up is this issue of interests of justice and the current conjunctive construction of that in the bill at 696.6(2). Our recommendation to improve that would be to make it disjunctive, so instead of the word “and,” just change it to “or.” That would actually have a tremendously important impact on the structure of this. What it would mean is that the commission could issue a remedy if there is a miscarriage of justice or if it’s in the interests of justice.

The interests of justice, as I mentioned in my answer to a question a bit earlier, can encapsulate things that don’t necessarily reflect the pure facts of the case, but there is some fundamental unfairness that has otherwise been visited upon the applicant, including some of the things that Senator Pate has been talking about and advancing in her work.

[Translation]

Senator Aucoin: I gather that you talked about an unsafe ground of appeal. Is that right, or did you mean something else?

[English]

Mr. Paisana: If you’re asking me to elaborate on the unsafe ground of appeal, what I meant by that is that in England, in the United Kingdom, there is an unsafe ground of appeal. What that is, unlike unreasonable verdict, is it allows the Court of Appeal to intervene in a case where the Court of Appeal judges feel there is a lurking doubt about the innocence of the person.

Currently, Canada does not have that ground of appeal. The ground of appeal that is most akin to that is unreasonable verdict. Unreasonable verdict is a very high threshold. It requires that there be no evidence to support the conviction. As long as there’s one reasonable outcome or reasonable interpretation of the evidence that is the guilt of the accused, the Court of Appeal cannot interfere, even though the Court of Appeal may be of the view that there is a reasonable doubt. There’s a disconnect there when we’re considering the question of innocence.

If the Court of Appeal is of the view that there is potentially an innocent person before them, which is more or less the conclusion that the commission would arrive at to order a new trial, the Court of Appeal should be empowered to do the same thing and, therefore, avoid all of this unnecessary work of the commission and have it rectified at a much earlier stage in the process.

In effect, what an unsafe ground of appeal does is it empowers the Court of Appeal to do the very same thing that the commission would do years later with the same case.

[Traduction]

Me Paisana : Oui, quelques points qui ont été soulevés aujourd’hui pourraient être des améliorations. Parmi eux, il y a l’intérêt de la justice et l’interprétation corrélative actuelle de cette notion qui est inscrite dans le projet de loi, au paragraphe 696.6(2). Notre recommandation pour améliorer ce passage serait de le rendre disjonctif, en remplaçant le mot « et » par « ou ». En fait, cette modification aurait un effet extrêmement important sur la structure du projet de loi. Cela signifierait que la Commission pourrait accorder un recours en cas d’erreur judiciaire ou si c’est dans l’intérêt de la justice.

L’intérêt de la justice, comme je l’ai dit dans ma réponse à une question posée un peu plus tôt, peut englober des éléments qui ne reflètent pas nécessairement les faits propres à l’affaire, mais qui dénotent qu’une injustice fondamentale a autrement été infligée à la partie demanderesse, y compris certaines choses dont la sénatrice Pate a parlé et a fait valoir dans le cadre de son travail.

[Français]

Le sénateur Aucoin : Si j’ai bien compris, vous avez parlé d’*unsafe ground of appeal*. Est-ce que j’ai bien compris, ou vouliez-vous dire autre chose?

[Traduction]

Me Paisana : Si vous me demandez de parler davantage de l’appel au motif d’une condamnation imprudente, ce que je voulais dire, c’est qu’en Angleterre, au Royaume-Uni, ce motif existe. Ce qu’il signifie, à la différence du verdict déraisonnable, c’est qu’il permet à la Cour d’appel d’intervenir dans le cas où ses juges estiment qu’il y a un doute persistant quant à l’innocence de la personne.

À l’heure actuelle, ce motif d’appel n’existe pas au Canada. Le verdict déraisonnable est ce qui s’en approche le plus. La détermination d’un verdict déraisonnable requiert un seuil très élevé. Elle exige qu’il n’y ait aucune preuve à l’appui de la condamnation. Dès qu’il y a une issue ou une interprétation raisonnable de la preuve de la culpabilité de l’accusé, la Cour d’appel ne peut intervenir, même si elle peut être d’avis qu’il existe un doute raisonnable. Il y a là une contradiction lorsque nous examinons la question de l’innocence.

Si la Cour d’appel est d’avis que la personne devant elle est potentiellement innocente, ce qui correspond plus ou moins à la conclusion à laquelle la Commission en arriverait pour ordonner un nouveau procès, la Cour d’appel devrait être habilitée à faire la même chose et, par conséquent, éviter tout ce travail inutile à la Commission et faire en sorte que la décision soit corrigée beaucoup plus tôt dans le processus.

En fait, un appel au motif d’une condamnation imprudente habilite la Cour d’appel à faire exactement ce que la Commission ferait des années plus tard dans la même affaire.

[Translation]

Senator Aucoin: Ms. Zita, you talked about the need for someone from the community. We know that, for people who must return to the Court of Appeal to have their case heard, it's often the justice system that incarcerated them in the first place.

Regardless of whether they're men or women, don't you think that they feel intimidated by having to return to the justice system that incarcerated them in the first place?

[English]

Ms. Zita: I agree. The whole process for anyone involved, especially when they've been involved for as long as those wrongfully convicted, is certainly triggering. Having to face again the same court that contributed in facilitating this harm to them, the continuation of the wrongful conviction is a reality not many individuals want to live with.

I know from the appellate world, when you win an appeal and the remedy is a retrial, that almost takes the sweetness out of the victory because you're now back in the torture chamber again. I don't know that there's a good way to remedy that. The case has to be adjudicated. There could be community resources in place to help those individuals and to support them. As I've been saying, it's good that we're having these discussions and we're being mindful of that.

In terms of the powers of the commission — I'm not sure if this is what you were asking — I don't know any way around it, unfortunately. It's a reality, though, that those wrongfully convicted and exonerated have to face, definitely.

The Chair: Thank you both.

Colleagues, we have exhausted our time, and there won't be a chance for a second round, but I'd like to take the prerogative of the chair and extend this conversation for two or three more minutes and pose a question mainly to Mr. Paisana.

Yesterday, in our discussions, we heard suggestions from fairly distinguished witnesses that there ought to be provisions that would set aside privilege as between prosecutors or as between prosecutors and police officers. The innocence-at-stake exception is one example that was cited. We know that there are examples of the setting aside of privilege when Law Societies are investigating lawyers for wrongdoing. Privilege is a valued commodity, if I could call it that, in the context of lawyer-client relations. I would be interested in knowing whether the CBA has a position or whether you have a view on this, Mr. Paisana, about whether there ought to be the ability to set aside privilege when the commission is doing its investigations.

[Français]

Le sénateur Aucoin : Maître Zita, vous avez parlé du fait qu'il faut quelqu'un de la communauté. On sait que pour les gens qui doivent retourner devant la cour d'appel parce que leur cause sera entendue, c'est souvent le système de justice qui les a incarcérés au début.

Qu'ils soient des femmes ou des hommes, ne croyez-vous pas qu'ils sont intimidés par le fait de devoir retourner devant le système de justice qui les a incarcérés au début?

[Traduction]

Me Zita : Je suis d'accord. Tout le processus qui est enclenché, surtout pour des personnes impliquées depuis aussi longtemps que celles qui sont condamnées à tort, peut certainement être angoissant. Face à la perspective d'un retour devant la cour qui a contribué à leur préjudice, peu de gens veulent vivre la réalité de la poursuite de la condamnation à tort.

Je sais que du point de vue de l'appelant, lorsque vous gagnez un appel et que le recours est un nouveau procès, ce résultat atténue grandement l'euphorie de la victoire parce que vous devez retourner dans ce qui est pour vous une salle des tortures. Je ne sais pas s'il y a une bonne façon de faire autrement. L'affaire doit être tranchée. Il pourrait y avoir des ressources communautaires en place pour aider ces personnes et les soutenir. Comme je l'ai dit, il est bon que nous en parlions et que nous en soyons conscients.

Pour ce qui est des pouvoirs de la Commission — je ne sais pas si c'est ce que vous demandiez —, je ne vois malheureusement pas comment on pourrait faire autrement. C'est une réalité, cependant, à laquelle ces personnes injustement condamnées et ensuite disculpées doivent certainement faire face.

Le président : Merci à vous deux.

Chers collègues, nous n'avons plus de temps, et il n'y aura pas de deuxième tour, mais j'aimerais profiter de la prérogative du président pour prolonger cet échange de deux ou trois minutes en posant une question principalement à Me Paisana.

Hier, dans le cadre de nos discussions, nous avons entendu d'éminents témoins suggérer qu'il devrait y avoir des dispositions qui annuleraient le privilège du secret professionnel de l'avocat entre les procureurs ou entre les procureurs et les policiers. L'exception touchant les affaires où l'innocence d'une personne est en jeu est un exemple qui a été cité. Nous savons qu'il y a des exemples d'annulation du secret professionnel de l'avocat lorsque les barreaux enquêtent sur des actes répréhensibles commis par des avocats. Le secret professionnel de l'avocat est un principe précieux, si je peux m'exprimer ainsi, dans le contexte des relations entre un avocat et son client. J'aimerais savoir si l'Association du Barreau canadien, l'ABC, a

Mr. Paisana: Thank you for the question. We do support that power. It was in our consultation brief for Justice LaForme and Justice Westmoreland-Traoré when they consulted with us; we supported that proposition as well.

I think it's fundamental for two reasons. One is that there will be pieces of information that will only be accessible within the realm of privilege that could speak directly to a person's innocence. That could be in the form of informer information that was never disclosed because it was informer information, but nevertheless would have exonerated the person, and no one ever knew about it and, therefore, could never apply to invoke the innocence-at-stake standard. It could also arise from the conduct of a prosecutor or a police officer in private: withholding evidence or otherwise conducting themselves in a way that contributed to a miscarriage of justice.

I suppose there's also a third realm in which that could arise, and that is in the realm of ineffective assistance. If a lawyer defending a person has committed a point of misconduct or otherwise affected the case but that is buried in the lawyer's own files and they're not, for whatever reason, being co-operative, the investigator on behalf of the commission should be able to access that information in that realm as well.

The Chair: Do you have any insight as to why such a provision doesn't exist in the legislation currently?

Mr. Paisana: Privilege is one of the most hallowed principles in Canadian criminal law and in law generally. Generally speaking, we don't legislate in the area of privilege, leaving it to common law. In our experience, statutorily, the only exceptions we seem to have are Law Society exceptions for the investigation of lawyers.

That doesn't mean that it can't happen, however, and there are ways to legislate around it in a way to protect that privilege. It can be done through in camera proceedings; it can be done by extending privilege to the investigators so that the zone of privilege is only extended insofar as necessary to fulfill the mandate of the commissioners.

The Chair: Thank you very much. Let me bring this session to a close. I want to begin by thanking our witnesses, who have joined us partly at a distance and partly in person. Ms. Zita, thank you for your efforts. There was an allusion to you working to a deadline; not everyone on the screen can tell that you are close to giving birth, and we want to thank you for your presence and the challenge that may have presented to you. Also, thank

une position à ce sujet ou si vous avez une opinion à ce sujet, monsieur Paisana, quant à la possibilité d'annuler le secret professionnel de l'avocat lorsque la Commission mène ses enquêtes.

Me Paisana : Je vous remercie de la question. Nous appuyons ce pouvoir. C'était dans notre mémoire de consultation pour les juges LaForme et Westmoreland-Traoré lorsqu'ils nous ont consultés; nous avons également appuyé cette proposition.

Je pense que c'est fondamental pour deux raisons. La première, c'est que des éléments d'information qui ne sont accessibles que dans le cadre du privilège du secret professionnel pourraient témoigner directement de l'innocence d'une personne. Il pourrait s'agir de renseignements qui n'ont jamais été divulgués parce qu'ils provenaient d'un informateur, mais qui auraient néanmoins disculpé la personne, sans que quiconque n'en ait jamais été informé et qui, par conséquent, ne pourraient jamais être appliqués pour invoquer l'exception de la démonstration de l'innocence en jeu. Ils pourraient également découler de la conduite d'un procureur ou d'un policier en privé, comme la dissimulation de preuves ou une conduite ayant contribué à une erreur judiciaire.

Je suppose qu'il y a un troisième cas dans lequel cela pourrait se produire, et c'est celui d'une aide inefficace. Si un avocat qui défend une personne a commis une faute ou a autrement influé sur l'affaire, mais que cette faute est camouflée dans ses propres dossiers et que, pour une raison ou pour une autre, il ne coopère pas, l'enquêteur qui agit au nom de la Commission devrait avoir accès à cette information.

Le président : Avez-vous une idée de la raison pour laquelle une telle disposition n'existe pas actuellement dans la loi?

Me Paisana : Le privilège du secret professionnel de l'avocat est l'un des principes les plus sacrés en droit criminel canadien et en droit en général. De façon générale, nous ne légiférons pas en la matière; nous nous en remettons à la common law. D'après notre expérience, sur le plan législatif, les seules exceptions sont accordées au Barreau pour les enquêtes sur les avocats.

Cela ne veut pas dire que cela ne peut pas se produire, cependant, et il y a des façons de légiférer pour protéger ce privilège. On peut par exemple procéder à huis clos; étendre le privilège du secret professionnel aux enquêteurs, de sorte que la portée du privilège ne soit étendue que dans la mesure nécessaire pour que les commissaires puissent s'acquitter de leur mandat.

Le président : Merci beaucoup. Permettez-moi de clore la séance. Je veux d'abord remercier nos témoins qui ont participé à distance comme en personne. Maître Zita, je vous remercie de vos efforts. On a fait allusion au fait que vous aviez une date limite à respecter; ce n'est pas tout le monde qui peut voir à l'écran que vous êtes sur le point d'accoucher, et nous tenons à vous remercier de votre présence, malgré la difficulté que cela a

you to the senators for their prescient and focused questions and a very good discussion.

For our second panel, we're pleased to welcome, from the Canadian Criminal Justice Association, Dr. Myles Frederick McLellan, Chair of the Policy Review Committee. Dr. McLellan joins us in person; welcome. From the Canadian Association of Black Lawyers, we welcome Paul Erskine, Member of Criminal Justice and Police Reform Subcommittee. Mr. Erskine is joining us by video conference; welcome. From the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, we welcome Mark Knox, board member for Nova Scotia, who is also joining us by video conference.

We will invite each of you to present opening remarks of approximately five minutes, which will be followed by questions and conversation with the senators who are present.

Myles Frederick McLellan, Chair, Policy Review Committee, Canadian Criminal Justice Association: Thank you, chair. In addition to being here on behalf of the Canadian Criminal Justice Association, I can advise the committee that my life's work for the last 15 years has been wrongful convictions, particularly looking at the systemic factors that cause wrongful convictions and what can be done to reform the operations of police services and Crown counsel in order to hopefully reduce the number of convictions based on those systemic factors. I suppose it's apt in appearing here today that I paraphrase a quote of David Milgaard, because what I'm dealing with today more particularly is the issue of compensation for wrongful convictions. What David had to say was that seeking compensation after a wrongful conviction was every bit as difficult as exonerating the wrongful conviction in the first place.

Having said that, I'm going to read a prepared statement and then I'll take it from there.

The plight of the wrongly convicted has gained prominence worldwide with the growing awareness of the prodigious harms to innocent persons at the hands of the criminal justice system. Most of the attention, both scholarly and legislatively, has been focused on the causes of wrongful convictions and the need to free the innocent. The pending enactment of Bill C-40 and the creation of a miscarriage of justice review commission is the latest and most significant advancement in Canada in this regard.

What now needs to be addressed more comprehensively is the issue of how to provide redress to those persons whose lives have been inexorably damaged and how to best compensate them

pu vous poser. Je remercie également les sénateurs de leurs questions perspicaces et ciblées et de leur excellente discussion.

Pour notre deuxième groupe, nous avons le plaisir d'accueillir, de l'Association canadienne de justice pénale, Me Myles Frederick McLellan, président du Comité d'examen des politiques. Me McLellan se joint à nous en personne; bienvenue. De la Canadian Association of Black Lawyers, nous accueillons Paul Erskine, membre du Sous-comité de la justice criminelle et de la réforme de la police. Me Erskine se joint à nous par vidéoconférence; bienvenue. Du Conseil canadien des avocats de la défense, nous accueillons Mark Knox, membre du conseil d'administration pour la Nouvelle-Écosse, qui se joint également à nous par vidéoconférence.

Nous invitons chacun d'entre vous à faire une déclaration préliminaire d'environ cinq minutes, qui sera suivie d'une période de questions et d'échanges avec les sénatrices et sénateurs.

Me Myles Frederick McLellan, président, Comité d'examen des politiques, Association canadienne de justice pénale : Merci, monsieur le président. En plus d'être ici au nom de l'Association canadienne de justice pénale, je peux dire au comité que j'ai consacré ma vie à des personnes condamnées à tort au cours des 15 dernières années, en examinant en particulier les facteurs systémiques qui entraînent des condamnations injustifiées et ce qui peut être fait pour réformer les opérations des services de police et des avocats de la Couronne afin de réduire, espérons-le, le nombre de condamnations fondées sur ces facteurs systémiques. Je suppose qu'il convient, dans le cadre de mon témoignage d'aujourd'hui, que je paraphrase une citation de David Milgaard, parce que ce dont j'aimerais parler plus particulièrement aujourd'hui, c'est de l'indemnisation en cas d'erreurs judiciaires. Ce que M. Milgaard a dit, c'est qu'il était tout aussi difficile d'obtenir une indemnisation après une condamnation injustifiée que d'être disculpé d'une condamnation injustifiée.

Cela dit, je vais commencer par lire une déclaration préparée.

Le drame des personnes condamnées à tort a pris de l'importance dans le monde entier avec la sensibilisation croissante aux préjudices immenses causés aux personnes innocentes par le système de justice pénale. La majeure partie de l'attention, tant du point de vue législatif que de celui de la recherche, a porté sur les causes des condamnations injustifiées et sur la nécessité de libérer les innocents. La promulgation imminente du projet de loi C-40 et la mise sur pied d'une commission d'examen des erreurs du système judiciaire constituent le plus récent et le plus important progrès à cet égard au Canada.

Il faut maintenant tenter de façon plus exhaustive de déterminer quelle réparation peut être offerte aux personnes dont la vie a été inexorablement gâchée et comment les indemniser le

in their efforts to rebuild a life. The available remedies in Canada to pursue compensation include civil litigation for malicious prosecution, negligent investigation, a Charter breach and the highly politicized exercise of a discretion by a government to make a payment without acknowledging any liability. Except for the very few, none of these remedies have been helpful. As I wrote in my book:

Liberal democracies like Canada are honour bound if not constitutionally mandated to provide for innocence compensation far beyond the onerous and cost prohibitive pursuit of litigation against the State and the current highly secretive and inadequate executive remedy requiring an elusive exercise of mercy.

I'll deal with both litigation and the exercise of mercy as remedies for compensation, and I'll give you a quick story about a young man by the name of Jason Hill. Jason Hill was an Indigenous man in Hamilton in the 1990s. At that particular time, in 1994 and 1995, a number of variety stores were being robbed, knocked over by perpetrators. In each case, when the police went to interview the variety store owner or operator, the best they could come up with was they thought the perpetrator was Indigenous. So the Hamilton-Wentworth police service kind of liked Jason Hill for these robberies, not because there were any facts that led directly to him, but he did have a minor petty record, and that's low-hanging fruit for the police. If they see somebody who already has a record and has already been in touch or enmeshed in the criminal justice system, then they take a pretty hard look at them.

They put together a personal lineup or an array of possible people — and the committee has all seen these on TV or movies — where there are 10 or 12 people who stand behind a glass. This doesn't happen anymore, but it did back then. The potential witnesses to the crime stand on the other side and try to pick out who the perpetrator may well be against the wall behind the glass. Remember, of course, that in this particular case, all of them pretty much thought the perpetrator was Indigenous. They put Jason Hill in that lineup with 11 Caucasian people to be compared against.

He was convicted. He spent almost two years in custody before it came to the light for both the Crown and the police that robberies were still taking place. And so, of course, it wasn't him.

He decided to sue the Hamilton-Wentworth police service for malicious prosecution, including the Crown, for the breach of the Charter and for negligent investigation. He took the fact that it was negligent very seriously, and it went to the Supreme Court of Canada in 2007. It is the leading case in the common law world on negligent investigation because the Supreme Court of

mieux possible dans leurs efforts pour reconstruire leur vie. Les recours disponibles au Canada pour obtenir une indemnisation comprennent les recours au civil pour poursuites malveillantes, pour enquêtes négligentes, pour violation de la Charte et pour l'exercice hautement politisé du pouvoir discrétionnaire d'un gouvernement qui effectue un paiement sans reconnaître aucune responsabilité. Sauf dans de très rares cas, aucun de ces recours n'a été utile jusqu'ici. Comme je l'ai écrit dans mon livre :

Les démocraties libérales comme le Canada sont tenues par l'honneur, sinon par leur Constitution, de prévoir une indemnisation des innocents bien au-delà de la poursuite onéreuse et coûteuse d'un litige contre l'État et du recours exécutif très secret et inadéquat actuel qui exige un exercice insaisissable de la clémence.

J'aimerais traiter à la fois des poursuites et de l'exercice de la clémence comme recours offerts en matière d'indemnisation, et je vais vous raconter rapidement l'histoire d'un jeune homme du nom de Jason Hill. Jason Hill était un Autochtone qui vivait à Hamilton dans les années 1990. À ce moment-là, en 1994 et en 1995, un certain nombre de commerces se sont fait cambrioler et vandaliser. À chaque fois, lorsque la police est allée interroger le propriétaire ou l'employé du commerce, tout ce qu'elle a pu apprendre, c'est qu'on pensait que l'agresseur était autochtone. Donc, le service de police de Hamilton-Wentworth a en quelque sorte tout de suite pensé à Jason Hill pour ces vols, non pas parce qu'il y avait des faits qui menaient directement sur sa piste, mais parce qu'il avait un casier judiciaire pour petite délinquance, et qu'il constituait une cible facile à cueillir pour la police. Si les services de police voient quelqu'un qui a déjà un casier judiciaire et qui a déjà eu des contacts ou des démêlés avec le système de justice pénale, ils s'y intéressent de très près.

Ils ont donc réuni un groupe de 10 ou 12 personnes — et les membres du comité ont tous déjà vu cela à la télévision ou au cinéma — pour une parade d'identification derrière une paroi vitrée. Cela ne se fait plus, mais on le faisait encore à l'époque. Les témoins potentiels du crime sont de l'autre côté de la paroi et ils essaient de déterminer qui pourrait bien être l'auteur du crime parmi ces personnes derrière la vitre. N'oubliez pas, bien sûr, que dans ce cas particulier, tous croyaient que l'auteur du crime était un Autochtone. Ils ont fait parader Jason Hill dans ce groupe, avec 11 personnes de race blanche.

Il a été reconnu coupable. Il a passé près de deux ans en détention avant que la Couronne et la police ne constatent que les cambriolages se poursuivaient. C'était, évidemment, parce qu'il n'était pas le coupable.

Jason Hill a décidé de poursuivre le service de police de Hamilton-Wentworth pour poursuite abusive, y compris la Couronne, pour violation de la Charte et pour enquête négligente. Il a insisté très sérieusement sur le fait qu'il s'agissait d'une enquête négligente, et l'affaire a été portée devant la Cour suprême du Canada en 2007. Il s'agit de l'arrêt de principe dans

Canada ruled that police do not have a qualified immunity against being sued for negligence. And, in fact, Canada is the only common law jurisdiction that has this cause of action — that you can sue police if their investigation was negligent.

Unfortunately for Mr. Hill, what the court also said was, “Yes, we find this was potentially negligent,” but back in 1995 and 1996, when the array took place, that wasn’t particularly out of the scope of conduct for police services. As a function of that, they found it hadn’t gotten over the standard of care for negligence, so he lost his case. But his case does stand for the fact that you can sue police for negligent investigation.

That’s a synopsis of how difficult litigation is for those who are finally exonerated to try to rebuild a life. You have to remember if you’re exonerated after any relatively short period of time of being in custody, whether it’s four, five or even six months, you’ve lost your job, your home, your vehicle, and maybe you’ve lost your family. Any number of harms are a result of a custodial sentence, and, as a function of that, those who are exonerated who are basically forced to sue the police or the Crown for negligence or malicious prosecution have to somehow put money together to retain counsel, which is a very onerous thing to do. Then they have to roll the dice to see if, in fact, they can get to trial and prove either negligence or malice. Proving malice, particularly with Crown counsel, is almost an impossible task; there are very few cases.

Negligence has had a bit of a better run for it. Since the *Hill* decision, there have been over 200 cases that have been reported in which exonerees have sued the police. In one third of them, they actually got judgment. That’s a pretty encouraging kind of thing, but again, remember, it’s a very difficult task to get to that point where you can actually get a judgment and collect on it.

The other remedy we have, and it has been around since 1988, is called the Federal-Provincial-Territorial Guidelines for Compensation. Canada, along with its provinces and territories, put that in place as a function of its obligation to the United Nations when it agreed to implement the International Covenant on Civil and Political Rights.

Having said that, they put these guidelines in place, and these are the guidelines that have given David Milgaard \$10 million; Steven Truscott, \$6 million; William Mullins-Johnson, \$4.25 million. These are the guidelines on which decisions are made behind closed doors, almost always by cabinet. They’re in secret; there’s no transparency whatsoever, and they tend to

le monde de la common law sur les enquêtes négligentes parce que la Cour suprême du Canada a statué que la police n’a pas d’immunité relative contre les poursuites pour négligence. En fait, le Canada est la seule juridiction de common law qui applique ce motif de poursuite, c’est-à-dire que l’on peut poursuivre la police si son enquête a été négligente.

Malheureusement pour M. Hill, la cour a déclaré qu’il s’agissait peut-être d’une négligence, mais en 1995 et en 1996, lorsque la parade d’identification a eu lieu, c’était une méthode à laquelle les services de police avaient le droit de recourir. Pour cette raison, la cour a déterminé que la norme de diligence n’avait pas été dépassée pour cause de négligence, et M. Hill a perdu sa cause. Mais l’affaire a tout de même permis d’établir que l’on peut poursuivre la police pour enquête négligente.

C’est un résumé de la difficulté des litiges, pour ceux qui sont en fin de compte disculpés, et qui essaient de reconstruire leur vie. Il ne faut pas oublier que si vous êtes disculpé après une période relativement courte de détention, que ce soit quatre, cinq ou même six mois, vous avez perdu votre emploi, votre maison, votre véhicule et peut-être votre famille. Quel que soit le nombre de préjudices subis, ils découlent d’une peine privative de liberté et, par conséquent, ceux qui sont disculpés et qui sont essentiellement forcés de poursuivre la police ou la Couronne pour négligence ou pour poursuite abusive doivent trouver l’argent nécessaire pour retenir les services d’un avocat, et ce n’est pas à la portée de tous les portefeuilles. Ensuite, ils doivent faire le pari qu’ils pourront porter leur affaire devant les tribunaux et prouver qu’il y a eu négligence ou malveillance. Or, il est presque impossible de prouver la malveillance, en particulier celle d’un procureur de la Couronne; ce n’est arrivé que très rarement.

Il est un peu plus facile d’établir la négligence. Depuis la décision rendue dans l’affaire *Hill*, on a signalé plus de 200 cas dans lesquels des personnes disculpées ont poursuivi la police. Dans un tiers d’entre ces cas, on a réussi à obtenir un jugement. C’est assez encourageant, mais encore une fois, n’oubliez pas qu’il est très difficile d’en arriver au point où l’on peut obtenir un jugement et être indemnisé en vertu de celui-ci.

L’autre recours, qui existe depuis 1988, est celui des Lignes directrices fédérales-provinciales sur l’indemnisation des personnes condamnées et emprisonnées injustement. Le Canada, de concert avec les provinces et les territoires, a mis ces lignes directrices en place dans le cadre de ses obligations envers les Nations unies lorsqu’il a accepté de mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cela dit, ces lignes directrices ont été mises en place, et elles ont permis à David Milgaard d’obtenir une indemnisation à hauteur de 10 millions de dollars, à Steven Truscott d’obtenir 6 millions de dollars et à William Mullins-Johnson de recevoir 4,25 millions de dollars. Dans le cadre de ces lignes directrices, les décisions sont prises à huis clos, presque toujours par le

make these large awards because the system has egg on its face. The system is facing known exonerees who have very publicly been exonerated as a function of the work, for the most part, of Innocence Canada or what have you.

Having said that, there are very few people — 20 or 30 of them in the last 35 years — who have had these kinds of awards, none of them higher than David Milgaard's award. But that doesn't help the thousands of other wrongfully convicted individuals who are put back out on to the street, have to rebuild a life and have no recourse to that very secretive environment called the *ex gratia* environment. It means "out of grace," which means it is a function or a product of mercy. Very few people have that because the publicity doesn't warrant it. The only other alternative is litigation, and that's an expensive proposition for everybody.

The Chair: Could I stop you there, and we'll no doubt explore more of your thoughts in the questions and answers? I'll invite Mr. Erskine to speak for roughly five minutes, sir.

K. Paul Erskine, Member of Criminal Justice and Police Reform Subcommittee, Canadian Association of Black Lawyers: Good afternoon, everyone. Thank you for inviting me today to speak about this bill. As you've heard, my name is Paul Erskine. I'm a criminal lawyer, and I have experience as both defence counsel and as an assistant Crown attorney. I'm also a member of the Canadian Association of Black Lawyers, or CABL, and their Criminal Justice and Police Reform Subcommittee. I'm extremely honoured to be speaking today on behalf of CABL.

CABL strongly supports Bill C-40. This bill emphasizes the importance of making our criminal justice system transparent and holding it accountable not only to the individuals who come into conflict with it but to society at large. When this happens, a greater respect for the rule of law is fostered, and the administration of justice in our country is held in a higher regard.

Given my limited time, I would like to highlight three points in relation to this bill that are important from CABL's perspective.

I'd like to start with some sobering statistics. The Innocence Project, which is a U.S.-based advocacy group that works to secure the release of innocent accused and to prevent wrongful convictions, reports that 58% of the people freed or exonerated by the Innocence Project have been Black; 52% of the people exonerated from 1989 to 2022 were Black; and 75% of those who were exonerated after a guilty plea were Black and brown people. To put these numbers into context, one must remember

Cabinet. Elles sont prises dans le secret; il n'y a aucune transparence, et on a tendance à accorder de grosses indemnités pour ne pas que le ridicule du système éclate au grand jour. Le système fait face à des personnes qui ont été très publiquement excusées grâce au travail, dans la plupart des cas, d'Innocence Canada ou d'autres.

Cela dit, il y a très peu de gens — 20 ou 30 d'entre eux au cours des 35 dernières années — qui ont reçu ce genre d'indemnisation, et personne n'a obtenu davantage que David Milgaard. Mais cela n'aide pas les milliers d'autres personnes condamnées à tort qui sont relâchées, qui doivent se reconstruire et pour qui il n'existe pas de recours dans ce contexte particulièrement opaque dans lequel elles sont dites *ex gratia* c'est-à-dire « en état de disgrâce » et qui doivent demander la clémence. Cependant, rares sont les personnes qui se prévalent de cette possibilité, car elle est peu connue. La seule autre solution, c'est la poursuite, et elle coûte cher à tout le monde.

Le président : Je dois vous interrompre, mais nous allons sans doute approfondir vos réflexions pendant la période des questions et réponses. J'invite M. Erskine à prendre la parole pendant environ cinq minutes.

Me K. Paul Erskine, membre du Sous-comité de la justice criminelle et de la réforme de la police, Association des avocats noirs du Canada : Bonjour à tous. Je vous remercie de m'avoir invité aujourd'hui à parler de ce projet de loi. Comme vous l'avez entendu, je m'appelle Paul Erskine. Je suis criminaliste et j'ai de l'expérience à la fois comme avocat de la défense et comme procureur adjoint de la Couronne. Je suis également membre de la l'Association des avocats noirs du Canada, ou AANC, et de son sous-comité de la justice criminelle et de la réforme de la police. Je suis extrêmement honoré de prendre la parole aujourd'hui au nom de l'AANC.

L'AANC appuie fermement le projet de loi C-40. Ce projet de loi souligne l'importance de rendre notre système de justice pénale transparent et de le tenir responsable non seulement envers les personnes qui ont des démêlés avec la justice, mais envers la société en général. Lorsque cela se produit, il en ressort un plus grand respect de la primauté du droit, et l'administration de la justice dans notre pays est ainsi tenue en plus haute estime.

Étant donné le peu de temps dont je dispose, j'aimerais souligner trois points importants du point de vue de l'AANC relativement à ce projet de loi.

J'aimerais commencer par quelques statistiques qui donnent à réfléchir. Innocence Project, un groupe de défense basé aux États-Unis qui travaille à obtenir la libération d'accusés innocents et à prévenir les condamnations injustifiées, signale que 58 % des personnes libérées ou excusées grâce à ses efforts sont noires; 52 % des personnes excusées de 1989 à 2022 étaient noires, et 75 % de celles qui ont été excusées après un plaidoyer de culpabilité avaient la peau noire ou brune. Pour

that Black people account for only 13.6% of the population of the United States.

While it may be easy to dismiss these numbers and say they only apply to the U.S., we are all well aware of the studies and reports here in Canada that point to systemic inequalities in the criminal justice system that negatively impact Black and Indigenous offenders. When compared to other offenders, it is recognized and accepted that Black and Indigenous offenders are disproportionately subjected to higher rates of excessive force by police or correctional officers; situations of “overcharging” in relation to criminal or quasi-criminal offences; potentially harsher sentences upon conviction; higher numbers within the prison population; and harsher treatment while in custody, whether they are awaiting trial or serving a sentence. It stands to reason that these disproportionate systemic inequities will be manifested in the number of Black and Indigenous accused who are wrongfully convicted.

CABL is supportive of this bill, as it seeks to address an inequality in our criminal justice system and increase access to justice for racially marginalized individuals. To that end, CABL is pleased to see clause 696.6(6) included in the bill, which is a codification of the principle that a miscarriage of justice could still have taken place in the circumstances where an offender is legally guilty and that such an offender is entitled to a remedy. Furthermore, clause 696.6(5)(e) is a recognition by this government that systemic inequities do exist as it relates to Black and Indigenous offenders and that there is a duty and responsibility to address those inequalities and mitigate them.

Second, clause 696.6(5)(d) of the bill is an important reminder of one of the fundamental principles of our criminal justice system: that an individual offender’s personal circumstances must be taken into consideration. CABL is supportive of the inclusion of this principle in the bill. CABL is also encouraged by the codification of the need for diversity in the composition of the appointments to the commission, as prescribed in clause 696.73. That being said, CABL would like to suggest that clause 696.75 should go a step further and mandate that a specific percentage of the commission’s appointments be composed of qualified members from both the Black and Indigenous communities.

My final point is that the minister promised that this bill would make it easier and more efficient for wrongfully convicted offenders to have their cases reviewed, with a particular focus on removing barriers to access for Indigenous, Black and racialized people, women and members of other marginalized communities. It seems that clause 696.84(2) of the bill reflects that promise, but, respectfully, CABL finds that section to be vague, particularly paragraph 696.84(2)(d).

mettre ces chiffres en contexte, il faut se rappeler que les Noirs ne représentent que 13,6 % de la population des États-Unis.

Bien qu’il puisse être facile de rejeter ces chiffres et de dire qu’ils ne s’appliquent qu’aux États-Unis, nous sommes tous au courant des études et des rapports publiés ici au Canada qui soulignent les inégalités systémiques dans le système de justice pénale qui ont une incidence négative sur les délinquants noirs et autochtones. Par rapport aux autres délinquants, il est reconnu et accepté que les délinquants noirs et autochtones sont soumis de façon disproportionnée à des taux plus élevés de force excessive de la part des policiers ou des agents correctionnels; à des situations de « suraccusation » par rapport à des infractions criminelles ou quasi criminelles; à des peines potentiellement plus sévères au moment de la condamnation; que ces groupes comptent une proportion plus élevée de détenus; qu’ils sont soumis à des traitements plus sévères pendant qu’ils sont en détention provisoire, qu’ils attendent leur procès ou qu’ils purgent une peine. Il va de soi que ces inégalités systémiques disproportionnées se manifestent dans le nombre d’accusés noirs et autochtones qui sont condamnés à tort.

L’AANC appuie ce projet de loi, car il vise à corriger une inégalité dans notre système de justice pénale et à accroître l’accès à la justice pour les personnes racisées. À cette fin, l’AANC est heureuse de voir qu’on a inclus dans le projet de loi le paragraphe 696.6(6), qui codifie le principe selon lequel une erreur judiciaire a pu être commise, même si un contrevenant a été déclaré coupable, et ce dernier a droit à une mesure de redressement. De plus, l’alinéa 696.6(5)e reconnaît que des iniquités systémiques existent dans le cas des délinquants noirs et autochtones et qu’il est de notre devoir et de notre responsabilité de remédier à ces inégalités et de les atténuer.

Deuxièmement, l’alinéa 696.6(5)d) du projet de loi nous rappelle l’un des principes fondamentaux de notre système de justice pénale, à savoir que la situation personnelle d’un délinquant doit être prise en compte. L’AANC appuie l’inclusion de ce principe dans le projet de loi. L’AANC est également encouragée par la codification de la nécessité de la diversité dans les nominations à la commission, comme le prévoit l’article 696.73. Cela dit, l’AANC aimerait suggérer que l’article 696.75 aille plus loin et exige un pourcentage précis de nominations à la commission de membres qualifiés des communautés noires et autochtones.

Enfin, le ministre a promis que le projet de loi faciliterait et rendrait plus efficace l’examen des dossiers des délinquants condamnés à tort, en mettant l’accent sur l’élimination des obstacles à l’accès pour les Autochtones, les Noirs et les personnes racisées, les femmes et les membres d’autres communautés marginalisées. Il semble que le paragraphe 696.84(2) du projet de loi reflète cette promesse, mais en tout respect, l’AANC estime que cet article est vague, particulièrement l’alinéa 696.84(2)d).

The government needs to ensure there is funding available for representation for low-income applicants; otherwise, this avenue of legal review is effectively meaningless for low-income or racialized people. There needs to be a specific source of funds available. CABL urges the minister to specify exactly where funds are to assist applicants or specifically legislate a source of funding for applicants and the process to apply for said funds. Finances should never be a barrier to accessing the remedies the commission is being created to implement.

On behalf of CABL, I welcome any questions that this committee may have for us, and I thank you for your time.

Mark Knox, Board member for Nova Scotia, Canadian Council of Criminal Defence Lawyers: The Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, or CCCDL, is a national voice and offers perspectives on criminal justice issues. We are very thankful to the Legal and Constitutional Affairs Committee for inviting us to participate.

I'm labouring under COVID, so I won't be very alert today, but I will do my best to express our thoughts concerning Bill C-40. We support the observations, recommendations and amendments by Justice LaForme, Justice Westmoreland-Traoré and Professor Roach. We are very in tune and interested in the concerns offered by Senator Pate and those embraced by Barreau du Québec. All of these were done thoroughly, internationally considered and reviewed and goal-oriented.

We are very appreciative with respect to the concern that the miscarriage of justice review commission be independent. It must be independent from government. How? We support the observation that the commissioners' term should not be renewable and, as has been discussed earlier today, that the commissioners should be chosen appropriately and logically. Between 9 and 11 would be a suitable number of commissioners. They should be chosen by an independent learned committee and not by cabinet, and, as reviewed roughly earlier, we do support the recommendation that a third should be lawyers and then, to balance, a third should be acutely aware of the causes and consequences of miscarriages of justice, and the last third should represent the marginalized groups that are overrepresented in prison and disadvantaged in seeking relief, including at least one Indigenous commissioner and at least one Black commissioner. As also outlined in the study by the justices and Professor Roach, we support that the chief executive officer should be separate from the chief commissioner.

Le gouvernement doit s'assurer que des fonds sont disponibles aux fins de la représentation des demandeurs à faible revenu, sans quoi ce processus d'examen n'aidera aucunement les personnes à faible revenu ou racisées. Une source de financement précise doit être prévue. L'AANC exhorte le ministre à préciser exactement où se trouvent les fonds destinés à aider les demandeurs ou légiférer pour déterminer de façon précise une source de financement pour les demandeurs et le processus de demande de ces fonds. Le financement ne devrait jamais être un obstacle à l'accès aux recours pour lesquels la commission est créée.

Au nom de l'AANC, je répondrai avec plaisir à toutes les questions du comité, et je vous remercie de votre attention.

Me Mark Knox, membre du conseil d'administration pour la Nouvelle-Écosse, Conseil canadien des avocats de la défense : Le Conseil canadien des avocats de la défense, ou CCAD, est une organisation nationale qui offre son point de vue sur les questions de justice pénale. Nous sommes très reconnaissants au Comité des affaires juridiques et constitutionnelles de nous avoir invités à participer.

Comme je suis malheureusement ralenti par la COVID aujourd'hui, je ne serai pas très alerte, mais je vais faire de mon mieux pour présenter nos réflexions concernant le projet de loi C-40. Nous appuyons les observations, les recommandations et les modifications du juge LaForme, de la juge Westmoreland-Traoré et de M. Roach. Nous sommes très au fait des préoccupations de madame la sénatrice Pate et de celles du Barreau du Québec, et nous y souscrivons. Toutes ces démarches ont été mûrement réfléchies, examinées à l'échelle internationale et axées sur des objectifs bien précis.

Nous sommes très sensibles à l'argument selon lequel la Commission d'examen des erreurs du système judiciaire doit être indépendante. Elle doit être indépendante du gouvernement. Comment? Nous appuyons l'observation selon laquelle le mandat des commissaires ne devrait pas être renouvelable et, comme il en a été question plus tôt aujourd'hui, les commissaires devraient être choisis de façon appropriée et logique. Il devrait y avoir entre 9 et 11 commissaires. Ils devraient être choisis par un comité indépendant et non par le Cabinet et, comme nous l'avons vu plus tôt, nous appuyons la recommandation selon laquelle un tiers des commissaires devraient être des avocats et, pour équilibrer le tout, un tiers des commissaires devraient être très conscients des causes et des conséquences des erreurs judiciaires, et le dernier tiers des commissaires devraient représenter les groupes marginalisés qui sont surreprésentés dans les prisons et défavorisés lorsqu'il s'agit de demander réparation, y compris au moins un commissaire autochtone et au moins un commissaire noir. Comme l'ont également souligné les juges et M. Roach dans leur rapport, nous sommes d'accord pour que le premier dirigeant ne soit pas le commissaire en chef.

Regarding the commission's mandate, we believe it must embrace a sentencing mandate, as expressed in other advanced Western democracies; a consideration of a parole mandate, as reviewed by Senator Pate; as well as Senator Pate's en bloc review mandate to ensure that racism and misogyny are investigated and dealt with appropriately.

I have a few last points. As reviewed in detail by my friend Mr. Paisana from CBA, the investigations cannot be hampered by claims of privilege. Like my friend, I'm familiar with our bar society's ability to deal with files where privilege is a big issue. We are dealing with one of those right now in Nova Scotia.

We are grateful of the changes in Bill C-40 that all appeals do not have to be exhausted. We are interested in the decision in the remedies clause 696.6(2), the options available being a new trial, a new hearing or referring the matter to a court of appeal. We are very impressed and interested in the functional and practical aspect of Bill C-40 to provide statutory authority for the release of the custody of an applicant to be included as proposed new section 679(7) of the code.

Finally, although it is easy to forget for those who are not in the trenches, the focus on providing supports, which has been expressed by my friend, and to ensure that the public is informed of the mandate must be in the forefront.

Those are the points I wanted to make on behalf of the CCCDL. I want to thank you for the opportunity to review the work done and the recommendations and observations that have been made. Thank you.

The Chair: Thank you very much, Mr. Knox. Mr. Knox and I have a bit of a history, but we won't hold that against either of us, I hope.

We are a little pressed for time. As you know, senators, we need to make our way into the chamber shortly. There are a number of interested senators wishing to pose questions and engage in conversation with our witnesses. I'm going to propose four minutes each, if that is acceptable, starting with Senator Arnot, the sponsor of the bill.

Senator Arnot: My question is for Mr. McLellan: Given your organization's focus on education reform, do you think that the commission as constructed in Bill C-40 has a duty to contribute to the broader public awareness and understanding of the contributing causes to wrongful convictions, such that those

En ce qui concerne le mandat de la commission, nous croyons qu'il doit englober la détermination de la peine, à l'instar d'autres démocraties occidentales avancées; qu'il soit envisagé de confier à la commission un mandat en matière de libération conditionnelle, comme l'a examiné madame la sénatrice Pate; et que conformément à l'examen en bloc de madame la sénatrice Pate, qu'il englobe les cas de racisme et de misogynie pour veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête et soient traités de façon appropriée.

J'ai quelques derniers points à soulever. Comme l'a expliqué en détail mon ami Me Paisana de l'Association du Barreau canadien, les revendications de privilège ne peuvent entraver les enquêtes. Tout comme mon ami, je connais la capacité de notre association de traiter des dossiers où le privilège constitue un gros problème, comme dans le cas de celui que nous avons en Nouvelle-Écosse en ce moment.

Nous sommes reconnaissants des modifications proposées au projet de loi C-40 qui font qu'il ne soit pas nécessaire d'épuiser toutes les formes d'appel. Nous nous intéressons à la décision concernant les mesures de redressement prévues au paragraphe 696.6(2), les options étant un nouvel appel, un nouveau procès ou le renvoi de l'affaire à une cour d'appel. Nous sommes très impressionnés par l'aspect fonctionnel et pratique du projet de loi C-40, qui autorise la mise en liberté d'un demandeur en vertu du nouveau paragraphe 679(7) du Code.

Enfin, même s'il est facile de l'oublier quand on n'est pas sur le terrain, il faut avant tout insister sur les mesures de soutien que mon collègue a évoquées tout en veillant à renseigner le public sur le mandat.

Voilà ce que je voulais dire au nom du Conseil canadien des avocats de la défense. Je tiens à vous remercier de l'occasion qui m'est donnée d'examiner le travail effectué ainsi que les recommandations et les observations qui ont été formulées. Merci.

Le président : Merci beaucoup, maître Knox. Nous n'avons pas toujours vu du même œil, vous et moi, mais j'espère que vous ne m'en voudrez pas, pas plus que je vous en veux.

Nous sommes un peu pressés. Comme vous le savez, chers collègues, nous devons nous rendre au Sénat sous peu. Il y a plusieurs sénateurs qui souhaitent poser des questions et discuter avec nos témoins. Je vais proposer quatre minutes pour chacun, si cela vous convient, en commençant par le sénateur Arnot, le parrain du projet de loi.

Le sénateur Arnot : Ma question s'adresse à Me McLellan. Étant donné que votre organisation met l'accent sur la réforme de l'éducation, pensez-vous que la commission, telle qu'elle est structurée dans le projet de loi C-40, a le devoir de contribuer à la sensibilisation du grand public et à lui faire comprendre les

systemic issues can be identified upstream as opposed to downstream?

Mr. McLellan: Absolutely. Part of the bill deals with that issue as well. There is no question that the operation of the commission should also have a public education component to it so that the issue is broadly known, that the factors are addressed as a function of that educational piece and that those who apply to the commission have the ability to look at what the commission is doing and what it could possibly do for them.

Senator Arnot: Thank you.

This question is for Mr. Erskine: Sir, along the same lines, do you feel that the commission in its current construction has the ability to sufficiently identify and address the root causes of wrongful convictions, especially with respect to the Black community and the Indigenous community?

Mr. Erskine: Thank you, senator. With the composition of the way the commission is, yes, there is the potential for that. Respectfully, I think that's why CABL is taking the position that it is great to see the mandate of the commission is founded on a principle of diversity. I do remember seeing that codified in the legislation, which is really encouraging. CABL wants to make sure there is actual representation on the commission, and that might actually require saying that there needs to be a specific number of commissioners who are either Black or Indigenous — both, quite frankly — just to make sure that representation is there and that voice is there and that perspective is there when cases are reviewed.

Senator Arnot: Mr. Knox, I would like you to comment, given your experience as a defence lawyer, on the removal through exemption of the necessity to appeal any conviction to exhaustion. Do you have any comment on that?

Mr. Knox: Thank you, senator. Glen Assoun was an individual who — I'm going to get there, and it won't take too long — fired his lawyer. He self-represented, and he was convicted. He spent so long — as Senator Pate and others know, the path toward finding counsel who understands, believes and trusts a client such as Mr. Assoun is a treasure that is rarely found. So, the ability to do something else, to be more expedient and to avoid passing before the matter is concluded or immediately after, I think, is a wonderful asset in Bill C-40.

Senator Arnot: Thank you.

Senator Batters: I'm going to start out with a question for Mr. McLellan. You provided us with a lengthy, well-researched brief. I have been going through it as we've been dealing here, so Mr. McLellan, I want to ask you a couple of things about it. I note that you have a piece of information here that I hadn't

causes qui contribuent aux condamnations injustifiées, de sorte que l'on puisse cerner ces problèmes systémiques en amont plutôt qu'en aval?

Me McLellan : Absolument. Une partie du projet de loi traite également de cette question. Il ne fait aucun doute que le fonctionnement de la commission devrait aussi comporter un volet de sensibilisation du public afin que la question soit amplement connue, que les facteurs soient pris en compte comme l'exige cet aspect éducatif et que les demandeurs sachent ce que fait la commission et ce qu'elle pourrait faire pour eux.

Le sénateur Arnot : Merci.

Ma question s'adresse à Me Erskine. Dans le même ordre d'idées, croyez-vous que, dans sa structure actuelle, la commission est en mesure de cerner et d'aborder suffisamment les causes profondes des erreurs judiciaires, surtout quand il s'agit de la communauté noire ou de la communauté autochtone?

Me Erskine : Merci, sénateur. Compte tenu de la composition de la commission, oui, c'est possible. Avec tout le respect que je vous dois, je pense que c'est la raison pour laquelle l'Association des avocats noirs du Canada, l'AANC, trouve qu'il est formidable de voir que le mandat de la commission se fonde sur un principe de diversité. Je me souviens d'avoir vu cela codifié dans la loi, ce qui est vraiment encourageant. L'AANC tient à ce qu'il y ait une représentation réelle au sein de la commission, ce qui pourrait exiger un nombre précis de commissaires noirs ou autochtones — les deux, très franchement —, juste pour s'assurer que les cas sont examinés en comptant sur la représentation, la voix et l'optique des intéressés.

Le sénateur Arnot : Maître Knox, compte tenu de votre expérience à titre d'avocat de la défense, j'aimerais que vous nous parliez de l'exemption de la nécessité d'interjeter appel de toute condamnation jusqu'à épuisement des recours. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

Me Knox : Merci, sénateur. Glen Assoun était quelqu'un qui — je vais y arriver, et cela ne prendra pas trop de temps — a congédié son avocat. Il s'est représenté lui-même, et il a été condamné. Il lui a fallu beaucoup de temps — comme la sénatrice Pate et d'autres le savent — pour trouver la perle rare, c'est-à-dire un avocat qui comprend et fasse confiance à un client comme lui. Ainsi, la capacité de faire autre chose, d'être plus rapide et d'éviter de renoncer avant que la question soit réglée ou immédiatement après, je pense, est un atout formidable dans le projet de loi C-40.

Le sénateur Arnot : Merci.

La sénatrice Batters : Je vais commencer par poser une question à Me McLellan. Vous nous avez remis un long mémoire bien documenté. Je l'ai passé en revue pendant que nous discutons de la question, alors, maître McLellan, j'aimerais vous poser quelques questions à ce sujet. Je remarque que vous avez

realized, which is that Innocence Canada deals only with murder cases. They don't have the scope to deal with other types of cases. As you were saying, there would be a need for some other type of body to assist people with those types of convictions because this is not limited, obviously, in Bill C-40 just to murder cases but to all kinds of wrongful convictions. I wanted to make that point.

My question to you, Mr. McLellan, as I look through near to the end of your lengthy submission, on page 121, it says the best estimate of the number of applicants per year for the newly created miscarriage of justice review commission will be in the neighbourhood of 1,333. Mr. McLellan, that is considerably higher than the government told me they would expect. They told me to expect only about 250 per year. The next page says that you would expect probably about 400 convicted Indigenous individuals to apply on an annual basis.

I'm assuming the government has decided on the number of commissioners and the funding they are giving for this commission based on a number of applications in the realm of 250 a year, not 1,300 a year. It sounds like you did quite a bit of research to come to these numbers. Why are your numbers so different than the government's?

Mr. McLellan: I have no idea how the government arrived at its numbers. In the PowerPoint you have, I have set out the experience of the United Kingdom commission, the Scottish commission, the Norwegian commission and the New Zealand commission. I have taken their populations and multiplied those by the number of applicants they received and applied that to the population of Canada.

If we look at the most recent example of the New Zealand commission, which was favourably looked upon by Justice LaForme and Justice Westmoreland-Traoré in their report, New Zealand has about an eighth of the population of Canada. They have a commission of seven commissioners, and in the first two years of its operation they had 310 applications. That's 155 applications per year for a population of just over 5 million. We have eight times that population. Maybe this is naive, but if you simply take 8 times 155, you are going to end up with over 1,200 applications based on the population of Canada.

The one thing that's uniform for all these commissions is that the causes of wrongful conviction are universal. The things that lead to wrongful convictions, like mistaken ID or false confessions, are all the same throughout all the common law jurisdictions, so there is no reason to think, from my limited point of view, that you wouldn't be able to take the numbers and extrapolate them into the Canadian population.

Senator Batters: Thank you.

ici un renseignement qui m'a échappé jusqu'ici, à savoir qu'Innocence Canada ne s'occupe que des cas de meurtre. L'organisme n'est pas équipé pour traiter d'autres types de cas. Comme vous l'avez dit, il faudrait un autre type d'organisme pour aider les gens dans ces autres cas, car le projet de loi C-40 ne se limite pas, évidemment, aux cas de meurtre, mais à toutes sortes de condamnations injustifiées. Je tenais à le souligner.

Ma question s'adresse à vous, maître McLellan. À la fin de votre long mémoire, à la page 121, vous dites que la meilleure estimation du nombre de demandeurs par année pour la nouvelle Commission d'examen des erreurs du système judiciaire se situe autour de 1 333. Maître McLellan, c'est beaucoup plus que les quelque 250 cas annuels auxquels le gouvernement m'a dit qu'il s'attendait. À la page suivante, on peut lire que vous vous attendriez probablement à ce que quelque 400 Autochtones condamnés présentent une demande chaque année.

Je suppose que le gouvernement a décidé du nombre de commissaires et du financement qu'il accorde à la commission en fonction d'un nombre de demandes de l'ordre de 250 par année, et non de 1 300. Il semble que vous ayez fait pas mal de recherches pour arriver à ces chiffres. Pourquoi différent-ils tellement de ceux du gouvernement?

Me McLellan : Je n'ai aucune idée de la façon dont le gouvernement est arrivé à ces chiffres. Dans la présentation PowerPoint que vous avez, j'ai décrit l'expérience des commissions du Royaume-Uni, de l'Écosse, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande. J'ai pris leur population et je l'ai multipliée par le nombre de demandeurs dans chaque cas. J'ai ensuite adapté cette proportion à la population du Canada.

Si nous prenons l'exemple le plus récent de la commission de la Nouvelle-Zélande, qui a été accueilli favorablement par les juges LaForme et Westmoreland-Traoré dans leur rapport, la Nouvelle-Zélande compte environ un huitième de la population du Canada. Sa commission se compose de sept commissaires et, au cours des deux premières années de son fonctionnement, elle a reçu 310 demandes, ce qui représente 155 demandes par année pour une population d'un peu plus de 5 millions d'habitants. Nous avons huit fois cette population. C'est peut-être naïf de ma part, mais si on multiplie 155 par 8, on se retrouve avec plus de 1 200 demandes par rapport à la population du Canada.

Le seul aspect qui est uniforme pour toutes ces commissions, c'est que les causes des condamnations injustifiées sont universelles. En effet, les erreurs d'identité ou les fausses confessions se répètent dans tous les pays qui se régissent par le droit commun, alors il n'y a aucune raison de penser, d'après mon point de vue limité, qu'on ne peut pas prendre les chiffres et les extrapoler à la population canadienne.

La sénatrice Batters : Merci.

To Mr. Erskine of the Canadian Association of Black Lawyers, the report by judges LaForme and Westmoreland-Traoré recommended the commission have the authority to refer cases for a pardon or record suspension for applicants when justified, but that provision was not included in Bill C-40. Do you agree these types of remedies should be included in the scope of remedies offered by the commission in Bill C-40?

Mr. Erskine: Thank you, senator, for that question. I do agree that set of remedies should be available to applicants. Again, the bill itself talks about how a miscarriage of justice can even be found in a situation where a person was legally found guilty, meaning everyone did their job properly, but somehow there was still a miscarriage of justice that could be remedied by a pardon or record suspension. Certainly, I think it should be included.

Senator Batters: Thank you. Very quickly to Mr. Knox, in your opening remarks, you were saying commissioner terms should not be renewable to support better independence of the commission. Would you support an amendment to Bill C-40 to remove the renewal provision that's provided?

Mr. Knox: Thank you very much, senator. I drew my position from the report that you referred to by Justice LaForme, Justice Westmoreland-Traoré and Mr. Roach. Yes, I think, as they put it, these commissioners should be independent of government. They should be in a quasi-judicial position, and, therefore, they should not be subject to government review. Thank you.

Senator Prosper: I have just a couple of questions. Dr. McLellan, thank you for your testimony and getting into the subject of compensation. As stated by the minister, this is within the box of the Criminal Code. Compensation is outside of that. But do you see this bill being of any utility to help navigate or be of assistance to those elements of compensation. I put a question to Mr. Anderson about compensation, and he said he was 70 years old, so that's a question.

Then a question for you, Mr. Knox. Mr. McLellan just provided testimony in terms of the number of cases projected to come before here. I believe your testimony suggests 9 to 11 commissioners. I am curious what your logic is with respect to the numbers.

If we can go to you first, Dr. McLellan.

Mr. McLellan: Thank you, and I saw your question to Mr. Anderson last week.

Je m'adresse à Me Erskine, de l'Association des avocats noirs du Canada. Dans leur rapport, les juges LaForme et Westmoreland-Traoré ont recommandé que la commission ait le pouvoir de renvoyer les demandes en vue d'un pardon ou d'une suspension du casier judiciaire lorsqu'elles sont justifiées, mais cette disposition n'a pas été reprise dans le projet de loi C-40. Êtes-vous d'accord pour dire que ce genre de mesures de redressement devraient être incluses dans la loi parmi les recours offerts par la commission?

Me Erskine : Je vous remercie, sénatrice, de cette question. Je conviens que les demandeurs devraient avoir accès à un ensemble de recours. En fait, le projet de loi lui-même dit qu'on peut trouver une erreur judiciaire dans une situation où une personne a été reconnue coupable par la loi, c'est-à-dire où tout le monde a bien fait son travail, mais qu'il y avait quand même une erreur judiciaire susceptible d'être corrigée par le pardon ou la suspension du casier judiciaire. Je pense certainement que cela devrait être inclus.

La sénatrice Batters : Merci. Très rapidement, monsieur Knox, dans votre déclaration préliminaire, vous avez dit que les mandats des commissaires ne devraient pas être renouvelables pour favoriser une plus grande indépendance de la commission. Seriez-vous en faveur d'un amendement au projet de loi C-40 pour supprimer la disposition de renouvellement qui y est prévue?

Me Knox : Merci beaucoup, sénatrice. J'ai tiré ma position du rapport dont vous avez parlé, celui des juges LaForme et Westmoreland-Traoré et de M. Roach. Oui, je pense, comme ils l'ont dit, que ces commissaires devraient être indépendants du gouvernement. Ils devraient occuper un poste quasi judiciaire et, par conséquent, ils ne devraient pas faire l'objet d'un examen gouvernemental. Merci.

Le sénateur Prosper : Je n'ai qu'une ou deux petites questions. Maître McLellan, je vous remercie de votre témoignage et d'avoir abordé la question de l'indemnisation. Comme l'a dit le ministre, cela relève du Code criminel, mais il n'y est pas question de cela. Croyez-vous que ce projet de loi nous aidera à nous y retrouver pour ces questions d'indemnisation? J'ai posé une question à M. Anderson à ce sujet, et il a répondu qu'il avait 70 ans, alors voilà pour ma première question.

Ensuite, une question pour vous, maître Knox. Me McLellan vient de nous parler du nombre de cas dont il est prévu que nous soyons saisis. Je crois que vous avez parlé de 9 à 11 commissaires. J'aimerais savoir ce que vous pensez des chiffres.

Nous allons commencer par vous, maître McLellan.

Me McLellan : Merci. J'ai vu la question que vous avez posée à M. Anderson la semaine dernière.

The bill does have provision under, basically, clause 696.84 to provide some re-entry assistance for those who are exonerated, which is crucial to somebody who has just been released from imprisonment, and the bill could have an element of compensation in it. I have given it to you in my opening remarks. It just takes a very small subsection change to basically say that the bill will allow for access to a statutory scheme — and that's the one I promote — and leave it at that. That's all we are asking for at this point.

I don't expect this committee or the other place to talk about what would actually be a statute for compensation. I think that's beyond what we are looking for and certainly beyond any delay that would be forgivable. It wouldn't be.

I'm suggesting that we insert that one small change and leave it to another day, but at least to have it in there, because the prospect of starting from scratch to get a statutory scheme in place without the amazing foundation of what this bill has already created would be exceptionally difficult and would maybe never happen.

Senator Prosper: Thank you.

Mr. Knox?

Mr. Knox: Thank you, senator.

I basically did a cut-and-paste, reviewing the research and the conclusions of Justice LaForme, Justice Westmoreland-Traoré and Professor Roach, who — and I'm looking at their summary paper for the committee — looked at New Zealand and looked at the U.K. and determined that this would be a good range.

I think, additionally, just to fill in the picture, to ensure that there is a fulsome ability to be provided to review and sit on the commission if we want to — we don't want too many lawyers, but we need some, and we need these other two fundamental groups, too. I think we would want at least two in each of those, and three would be better, and 11 might be ideal.

Senator, I also wanted to mention one thing very briefly concerning compensation. When I was a young lawyer, Donald Marshall Jr. went through round 1 of compensation, and our government was brutal to him and his counsel. That resulted in such an unfair resolution that it was ultimately, of course, after the royal commission, reopened. So it was so interesting, listening to Dr. McLellan and for you to bring up that issue, too. It is a fundamental thing that is really not addressed here, and maybe that's for another day.

Thank you, Senator Prosper.

Senator Prosper: Thank you both.

L'article 696.84 du projet de loi prévoit une certaine aide à la réinsertion sociale des personnes exonérées, ce qui est crucial pour quelqu'un qui vient d'être libéré de prison, et le projet de loi pourrait prévoir un élément d'indemnisation. J'en ai parlé dans ma déclaration préliminaire. Il suffit d'un très petit changement au paragraphe pour dire essentiellement que le projet de loi permettra l'accès à un régime législatif — et c'est ce que je préconise — et en rester là. C'est tout ce que nous demandons pour l'instant.

Je ne m'attends pas à ce que ce comité ou l'autre parle de ce qui constituerait une loi sur l'indemnisation. Je pense que cela irait au-delà de ce que nous recherchons en plus de causer un retard impardonnable. Ce ne serait pas le cas.

Je propose d'insérer ce petit changement et de le reporter à un autre jour, mais au moins de l'inclure, car l'idée de devoir recommencer à zéro pour mettre en place un régime législatif sans l'incroyable fondement des principes que ce que ce projet de loi a déjà établis serait exceptionnellement difficile et ne se produira peut-être jamais.

Le sénateur Prosper : Merci.

Maître Knox?

Me Knox : Merci, sénateur.

J'ai essentiellement fait un copier-coller, en examinant la recherche et les conclusions des juges LaForme, Westmoreland-Traoré et de M. Roach, qui — et je regarde le document sommaire soumis au comité — ont étudié les chiffres de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni et déterminé que ce serait une bonne fourchette.

De plus, je pense qu'il faut s'assurer qu'il est possible de faire un examen complet et de siéger à la commission si nous le voulons — nous ne voulons pas trop d'avocats, mais nous en avons besoin, et nous avons besoin de ces deux autres groupes fondamentaux également. Je pense que nous voudrions qu'il y en ait au moins deux de chaque, trois de préférence, et un total de 11 commissaires serait peut-être l'idéal.

Sénateur, je voulais aussi mentionner très brièvement une chose concernant l'indemnisation. Quand j'étais jeune avocat, Donald Marshall fils a subi la première ronde d'indemnisation, et notre gouvernement a été brutal envers lui et son avocat. Cela a donné lieu à une résolution tellement injuste qu'elle a enfin été rouverte après la commission royale. Il était donc très intéressant d'entendre Me McLellan et vous soulever cette question également. C'est une question fondamentale qui n'est pas vraiment abordée ici, et peut-être que nous en reparlerons un autre jour.

Merci, sénateur Prosper.

Le sénateur Prosper : Merci à vous deux.

Senator Simons: I have a question for the gentleman from CABL. You spoke about the issue of dealing with cases where there has been no error in law, but there has been, nonetheless, a clear injustice, even though the police acted in good faith, the prosecutors acted in good faith, and the judge and jury did their jobs.

But I want to talk about the converse, where you have somebody who is probably guilty — who we intuitively know is guilty — but the trial has been so mishandled that there have been clear miscarriages of justice. I would argue — although some would disagree with me — that those people should also be not exonerated, but there should be heed paid to the fact that there were significant legal errors made in their cases. I'm wondering how you think we ought to deal with people who are not innocent but who are, nonetheless, wrongly convicted.

Mr. Erskine: Thank you, senator. That's a good question.

Our criminal justice system is founded on the principle that to prove a person guilty is proof beyond a reasonable doubt. A person starts with the presumption of innocence.

I started off my submission by saying that I was a defence lawyer, and I was a defence lawyer for over 20 years, and now I'm a Crown attorney, and so I have seen both sides of the coin, if I can put it that way. It is a reminder that the Crown has the burden of proving a case beyond a reasonable doubt. It is not that maybe the person is guilty or that they are likely guilty. If there is any doubt at all, then the person is not guilty.

So in the situation that you have talked about and that you are raising, that person should be entitled to a remedy. There has still clearly been a miscarriage of justice, and it actually would be a miscarriage of justice to say, "Well, I think that person is guilty; I suspect that they are guilty; they are likely guilty, and their trial was botched, but they don't get any remedy because we think they are likely guilty."

Senator Simons: Yes.

Mr. Erskine: That's not the right standard. They should be entitled to a remedy.

Senator Simons: The nomenclature is we talk about the Innocence Project; we talk about exoneration. There are some people who should not be in jail, because it was an illegal search or there was a falsification of evidence, and I'm just wondering where this commission prioritizes its resources.

La sénatrice Simons : J'ai une question pour le représentant de l'Association des avocats noirs du Canada, l'AANC. Vous avez parlé du traitement de cas où il n'y a pas eu d'erreur de droit, mais où il y a tout de même eu une injustice flagrante, même si la police et les procureurs ont agi de bonne foi et que le juge et le jury n'ont fait que leur travail.

Mais je veux parler de l'inverse, où il y a quelqu'un qui est probablement coupable — et nous savons intuitivement qu'il est coupable —, mais le procès a été si mal géré qu'il y a eu des erreurs judiciaires flagrantes. Je dirais — même si certains ne seraient pas d'accord avec moi — que même si ces personnes ne devraient pas être exonérées, il faut tenir compte du fait que des erreurs judiciaires importantes ont été commises à leur égard. Je me demande comment vous pensez que nous devrions traiter les gens qui ne sont pas innocents, mais qui sont néanmoins condamnés à tort.

Me Erskine : Merci, sénatrice. C'est une bonne question.

Notre système de justice pénale repose sur le principe selon lequel prouver la culpabilité d'une personne exige une preuve hors de tout doute raisonnable. Il y a présomption d'innocence au départ.

J'ai commencé mon exposé en disant que j'étais avocat de la défense, et je l'ai été pendant plus de 20 ans, et maintenant je suis procureur de la Couronne, alors j'ai vu les deux côtés de la médaille, si je puis m'exprimer ainsi. Rappelons que la Couronne a le fardeau de prouver une affaire hors de tout doute raisonnable. Ce n'est pas que la personne est coupable ou probablement coupable. S'il y a le moindre doute, elle est innocente, un point c'est tout.

Donc, dans la situation dont vous avez parlé et que vous soulevez, cette personne devrait avoir droit à une mesure de redressement. Il est manifeste qu'il y a eu une erreur judiciaire, comme erreur il y a quand on se dit : « Eh bien, je pense que cette personne est coupable; je soupçonne qu'elle est coupable; elle est probablement coupable, et son procès a été bâclé, mais elle n'a aucun recours parce que nous pensons qu'elle est probablement coupable. »

La sénatrice Simons : Oui.

Me Erskine : Cette norme n'est pas la bonne. La personne devrait avoir droit à une mesure de redressement.

La sénatrice Simons : La nomenclature, c'est que nous parlons du projet Innocence; nous parlons d'exonération. Il y a des gens qui ne devraient pas être en prison, parce qu'il s'agissait d'une fouille illégale ou parce qu'il y a eu falsification de preuves, et je me demande quelle priorité la commission devra accorder à ses ressources.

I sometimes worry that we box ourselves in by using this language. It is easy to say in David Milgaard's case or in Guy Paul Morin's case that they clearly didn't do it, because the DNA evidence absolutely exonerates them. But there are going to be people who should not have been convicted because of error at trial or error in the investigation. I am wondering if we don't create a problem for ourselves by using this language. It is almost religious language that people are being pardoned, purged of their sins or found innocent.

Mr. Erskine: Right. I know that language matters a lot, and we can box ourselves in or "overbroaden" ourselves based on the language.

I think what is important is the idea that the commission will look at every case on a case-by-case basis. Even that seems almost cliché sometimes, but it is important because you don't want to be in a situation where the commission is overburdened and taking on too many cases.

At the same time, the flip side is that by looking at it on a case-by-case basis, they are able to decide an appropriate remedy for that particular case, because it is not going to be the same remedy for every case, and it shouldn't be the same remedy for every case.

That could, hopefully and potentially, result in the appropriate remedy for a situation that you describe where a person is actually legally guilty, but there has been some kind of an error somewhere — an improper search or introducing evidence that should not have been introduced. That remedy may not necessarily be "exoneration," but it can still be a recognition that something was done wrong, and here is how we are going to redress that wrong.

Senator Simons: Thank you very much.

Senator Pate: Thank you, Senator Simons, for introducing —

Senator Simons: I tee them up. You hit them out of the park.

Senator Pate: I would like to pick up on the flip side of what Senator Simons just talked about with, first, Mr. Erskine and then Mr. Knox and Mr. McLellan if you each want to comment.

When Mr. McLellan was talking about the *Hill* case, it, of course, brought this to mind where there are clear miscarriages of justice that are linked to racism or sexism, but those do not get interrogated at all. How would this commission be able to look at these issues in situations where the issue is basically — it is evidence that was available at the time of trial or at the time the

Je m'inquiète parfois des limites que nous nous imposons en utilisant ce langage. Il est facile de dire, dans le cas de David Milgaard ou de Guy Paul Morin, qu'ils n'ont manifestement pas commis le fait, puisque la preuve génétique les exonère entièrement. Mais il y aura des gens qui n'auraient pas dû être condamnés, mais qui l'ont été à cause d'une erreur au niveau du procès ou de l'enquête. Je me demande si on ne crée pas un problème en utilisant ce langage. Parler de gens pardonnés, purgés de leurs péchés ou trouvés innocents, c'est un langage quasi religieux.

Me Erskine : Bon. Je sais que la terminologie est très importante, et nous pouvons nous enfermer ou nous imposer des contraintes excessives à ce niveau.

Je pense que l'essentiel, c'est l'idée que la commission examine chaque affaire au cas par cas. On dirait presque un cliché, mais c'est important parce qu'il ne s'agit pas de surcharger la commission avec un trop grand nombre de cas sur les bras.

En même temps, l'envers de la médaille, c'est qu'en examinant chaque dossier individuellement, la commission est en mesure de décider du recours qui convient dans chaque cas, parce qu'il ne s'agira pas, pas plus qu'il ni devrait s'agir, du même recours pour tous.

Cela pourrait, espérons-le, mener aux mesures de redressement qui conviennent dans une situation comme celle que vous décrivez, où une personne est légalement coupable, mais où il y a eu une erreur quelque part — disons une fouille inappropriée ou des éléments de preuve qui n'auraient pas dû être présentés. Ce redressement n'est peut-être pas nécessairement une « exonération », mais il peut quand même s'agir d'une reconnaissance que quelque chose a été mal fait, et voici comment nous allons réparer ce tort.

La sénatrice Simons : Merci beaucoup.

La sénatrice Pate : Merci, sénatrice Simons, d'avoir présenté...

La sénatrice Simons : Je place les balles sur les tees. Vous les frappez hors du terrain.

La sénatrice Pate : J'aimerais revenir sur le revers de la médaille dont la sénatrice Simons vient de parler, d'abord avec Me Erskine, puis avec Me Knox et Me McLellan, si vous voulez tous faire des commentaires.

Lorsque Me McLellan a parlé de l'affaire *Hill*, cela m'a évidemment fait penser à des erreurs judiciaires qui sont clairement liées à du racisme ou du sexisme, mais qui ne sont pas du tout examinées. Comment cette commission pourrait-elle examiner ces questions quand il s'agit essentiellement de preuves qui étaient disponibles au moment du procès ou au

person pleaded guilty but was not seen as relevant because of racist or misogynist attitudes?

Mr. Erskine: Thank you, senator. I think that's a very valid point and, I think, it is one of the reasons why CABL is encouraged about the idea that diversity is actually codified in the commission but also wanting us to take it a step further and say there needs to be a certain — whether it is a percentage or a number of people from Black and Indigenous communities on the commission.

Why that's important is because that gives the perspective of saying, "Let's take a look at this case and look at why this person was found guilty, why this evidence wasn't brought forward, why it wasn't considered, why it wasn't viewed because of a certain perception of it." The commission needs to feel empowered and emboldened to take a stance and say they've looked at this and they think the reason why this came out this way is because there was racist ideology, racist thinking throughout the entire process, apart from particular recruitment of people involved in the process. There was misogynist or sexist thinking from a group of people, and that permeated through the prosecution in a way that made this miscarriage of justice even worse.

The commission needs to be able to feel emboldened that they can do this and take a stand and say, "This is why we think this happened, and we need to right this wrong," even if it's a matter of their making this pronouncement, if I can use that word, to say, "We feel this is why this happened." And then the applicant has a remedy in another course or form because the commission was bold enough to say, "The only reason why we think this person was convicted was because the investigators engaged along the line of an investigation that relied on certain racist stereotypes."

Senator Pate: Mr. Knox, if you can also speak to which provisions of the legislation would allow this, that would be helpful.

Mr. Knox: Thank you, Senator Pate. I probably won't be able to point to those off the top of my head here, but I wanted to reiterate what Mr. Erskine said and, Senator Pate, what you know better than any of us, and that is the pervasiveness of racism and misogynistic thinking.

We talk about police. We know it occurs there. We talk about prosecutors, and we know these features are there. We should talk about defence lawyers being concerned about those issues and judges as well. We also need to think about witnesses, and that's a concern sometimes we forget.

One thing that I did want to point out — I hope it's not off topic, Senator Pate — being experienced in a sentencing circle, reviewing the Impact of Race and Culture Assessments, or IRCA reports, *Gladue* reports, those are profound tools to help me

moment où la personne a plaidé coupable, mais qui n'ont pas été jugées pertinentes en raison de préjugés racistes ou misogynes?

Me Erskine : Merci, sénatrice. Je pense que c'est un point très valable et que c'est l'une des raisons pour lesquelles l'AANC est encouragée par l'idée que la diversité est en fait codifiée au sein de la commission, mais aussi par le fait que nous voulons aller un peu plus loin et dire qu'il doit y avoir un certain pourcentage de personnes des communautés noires et autochtones qui siègent à la commission.

La raison pour laquelle c'est important, c'est que cela nous permet de dire : « Examinons ce cas et voyons pourquoi cette personne a été reconnue coupable, pourquoi cette preuve n'a pas été présentée, pourquoi elle n'a pas été prise en considération, et si c'est en fait à cause d'une certaine perception. » La commission doit se sentir habilitée et encouragée à prendre position et à dire qu'elle a examiné la question et qu'elle pense que la raison pour laquelle cela s'est produit c'est qu'il y a eu une idéologie raciste, une pensée raciste tout au long du processus, outre le recrutement particulier de personnes impliquées dans le processus. Il y avait une pensée misogyne ou sexiste de la part d'un groupe de personnes, et cela a imprégné la poursuite d'une façon qui a aggravé cette erreur judiciaire.

La commission doit se sentir enhardie de pouvoir prendre position et dire : « Voici pourquoi nous pensons que cela s'est produit, et nous devons réparer ce tort », même s'il s'agit d'une déclaration, si je peux utiliser ce mot, pour dire : « Nous estimons que c'est pour cette raison que cela s'est produit. » Ensuite, le demandeur a un recours sous une autre forme parce que la commission a eu l'audace de dire : « La seule raison pour laquelle nous pensons que cette personne a été condamnée, c'est parce que les enquêteurs ont participé à une enquête fondée sur certains stéréotypes racistes. »

La sénatrice Pate : Maître Knox, si vous pouviez également nous dire quelles dispositions du projet de loi permettraient cela, ce serait utile.

Me Knox : Merci, sénatrice Pate. Je ne pourrai probablement pas vous les citer de mémoire, mais je tiens à répéter ce que Me Erskine a dit et, sénatrice Pate, ce que vous savez mieux que nous tous, c'est-à-dire l'omniprésence du racisme et de la pensée misogyne.

Nous parlons de la police. Nous savons ce qu'il en est. Nous parlons des procureurs, et nous savons que ces caractéristiques existent. Nous devrions parler des avocats de la défense qui se préoccupent de ces questions et des juges également. Nous devons aussi penser aux témoins, et c'est une préoccupation que nous oublions parfois.

Ce que je tiens à souligner — j'espère que ce n'est pas hors sujet, sénatrice Pate —, c'est l'importance d'avoir de l'expérience dans un cercle de détermination de la peine, d'examiner les évaluations de l'impact de la race et de la culture,

understand marginalized communities. These topics, hopefully, can be embraced through the mandate, through the commission because they are very pervasive. But you and the members of the Senate know that much better than I do. Thank you.

Senator Senior: Thank you to our witnesses for being here today. I wanted to poke away a little bit at Mr. Knox's thoughts around the makeup of the commission because I think it's really important that it be considered seriously in order to make sure it's a commission that will be accessible, particularly to those who need it most, Black and Indigenous folks.

I wanted to know, Mr. Erskine, beyond it being codified, do you have any thoughts around — and before I get there, this idea of so many who are lawyers, so many who are from the community, et cetera. Sometimes when we think about this, we're thinking that perhaps the ones who are not lawyers are the ones from Black and Indigenous communities. So I want to ensure that that's not the thinking, but that when we are thinking of the makeup of the commission, we're looking across all the qualifications that we have in folks from different communities who are involved.

Do you have any thoughts on that, Mr. Erskine?

Mr. Erskine: Thank you, senator. I would agree with you. It's sometimes difficult. I don't want to seem like CABL saying we need to have a quota of candidates from certain communities, but we need to ensure there's representation. I agree with you that we shouldn't look at it and say anyone who is maybe Black or Indigenous is going to be a non-lawyer. We don't want that, certainly. The reality is, though, that sometimes both the Black and the Indigenous communities are under-represented in the legal profession, which is a problem and another issue that I know is beyond the scope of this Senate hearing.

Certainly, if you can get the best of both worlds, if I can say that, where you have candidates for commission appointments who are actually lawyers who are from both Black and Indigenous communities, that would be amazing. Again, I don't want to seem like I'm just checking off a box, but it does help. It's important to ensure that we have the broad perspective because even a lawyer who belongs to the Black or Indigenous community may not always get the full grasp and understanding of a person who is a layperson who belongs to the same community as well.

Those are the legal qualifications for sure. I know when Ms. Zita was here, she talked about legal qualifications for commission members — that definitely needs to be there, but a person doesn't necessarily have to be a lawyer to be qualified.

Senator Senior: Thank you.

ou EIRC, et les rapports *Gladue*, qui sont autant de sérieux outils qui m'aident à comprendre les communautés marginalisées. Nous espérons que ces sujets pourront être abordés dans le cadre du mandat de la commission, car ils sont très répandus. Mais vos collègues sénateurs et vous le savez beaucoup mieux que moi. Merci.

La sénatrice Senior : Merci à nos témoins d'être ici aujourd'hui. Je voulais revenir un peu sur les réflexions de Me Knox au sujet de la composition de la commission, car je crois qu'il est essentiel d'y songer sérieusement pour veiller à ce qu'elle soit accessible, en particulier pour ceux qui en ont le plus besoin, soit les Noirs et les Autochtones.

Je voulais savoir, maître Erskine, au-delà de la codification, si vous avez des idées, mais avant que j'y arrive, je précise qu'il est question du nombre d'avocats et de membres de la communauté et autres qui devraient en faire partie. On a parfois tendance à penser qu'il n'y a pas d'avocats parmi les membres des communautés noires et autochtones. Je veux donc m'assurer que ce n'est pas ce que l'on pense quand on songe à la composition de la commission. Nous devons tenir compte des qualifications des gens des différentes communautés qui participent.

Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, maître Erskine?

Me Erskine : Merci, sénatrice. Je suis d'accord avec vous. C'est parfois difficile. Je ne veux pas donner l'impression que l'AANC estime qu'il faut un quota de candidats de certaines communautés, mais nous devons veiller à ce qu'il y ait une représentation. Je conviens avec vous que nous ne devrions pas considérer qu'une personne noire ou autochtone ne saurait être juriste. Ce n'est certainement pas ce que nous voulons. La réalité, cependant, c'est que, parfois, les communautés noires et autochtones sont sous-représentées dans la profession juridique, ce qui est un problème et un autre enjeu qui, je le sais, dépasse la portée de cette audience du Sénat.

Ce qui serait vraiment formidable, ce serait d'obtenir le meilleur des deux mondes en ayant des candidats nommés à la commission qui sont en fait des avocats provenant des communautés noires et autochtones. Je ne veux pas dire par là que le problème sera réglé, mais ça aide. Il importe d'avoir une perspective générale, car même un avocat qui fait partie de la communauté noire ou autochtone ne comprendra pas nécessairement l'enjeu aussi clairement qu'un profane de la même communauté.

Il s'agit là de qualifications juridiques, bien sûr. Je sais que lorsque Me Zita était ici, elle a parlé des qualifications juridiques des membres de la commission — il en faut certainement, mais une personne peut être compétente sans être avocate.

La sénatrice Senior : Merci.

Senator Clement: It's past the time, and I'm well aware of that. Mr. Erskine, are you familiar with the Black Justice Strategy?

Mr. Erskine: I am, yes.

Senator Clement: Do you feel that the recommendations there would support a mandated diversity around that commission more than the language that is currently in the bill?

Mr. Erskine: I think it's incumbent on the commission, yes, to have a mandate — to go more than what is mandated currently in the bill.

The bill already talks about diversity, and it talks about that the commission needs to consider diversity. But if it doesn't go a step further and make sure it's drawing from the population that it's designed to address and accommodate, then really it's making an empty promise. The Black Justice Strategy is a part of that too. The Black Justice Strategy, as well as this commission — although it has other goals as well — one of the goals is about making justice accessible to people in communities that for far too long have seen it as inaccessible. Any way that we can go about doing that is obviously a bonus and must be mandated as well, respectfully.

Senator Clement: Thank you all for your work and testimony.

The Chair: Thank you both.

Colleagues, this takes us to the end of the round of questioning and conversation with our witnesses. We've pushed their limits and, to some extent, yours in the conversation. I want to express my appreciation for that so that we have a really good opportunity to explore the insights that they can provide to us.

At this point specifically, I want to thank Dr. McLellan, Mr. Erskine and Mr. Knox for joining us and sharing their perspectives, and also to you, senators, for the tight, focused questions that you posed to the witnesses.

At this point, I'm going to bring this meeting to a close. As you know, we will be continuing the study of this bill next week in our committee deliberations.

(The committee adjourned.)

La sénatrice Clement : Le temps est écoulé, et j'en suis parfaitement consciente. Maître Erskine, êtes-vous au courant de la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires?

Me Erskine : Oui.

La sénatrice Clement : Pensez-vous que les recommandations qui y sont formulées appuieraient une diversité obligatoire au sein de la commission, avec plus de force que le libellé actuel du projet de loi?

Me Erskine : Je pense qu'il incombe à la commission, oui, d'avoir un mandat qui aille au-delà de ce qui est actuellement prévu dans le projet de loi.

Il est déjà question de diversité dans le projet de loi et on y précise que la commission doit en tenir compte. Mais si on ne va pas plus loin et qu'on ne songe pas à la population à laquelle il est destiné, ce projet de loi n'est qu'une promesse en l'air. La Stratégie en matière de justice pour les personnes noires en fait également partie. À l'instar de la commission — bien qu'elle ait d'autres objectifs aussi —, elle vise entre autres à rendre la justice accessible aux membres des communautés qui la voient depuis trop longtemps comme étant hors de leur portée. Tout ce que nous pouvons faire pour y arriver est évidemment un bienfait en plus et doit également être mandaté.

La sénatrice Clement : Merci à tous pour votre travail et vos témoignages.

Le président : Merci à vous deux.

Chers collègues, cela nous amène à la fin de la série de questions et de conversations avec nos témoins. Nous avons repoussé leurs limites et, dans une certaine mesure, les vôtres. Je tiens à exprimer ma reconnaissance, car nous aurons sans doute une excellente occasion d'explorer les renseignements qu'ils peuvent nous fournir.

À ce stade-ci, je tiens à remercier Me McLellan, Me Erskine et Me Knox d'avoir été des nôtres et de nous avoir fait part de leurs points de vue, ainsi que mes chers collègues pour les questions précises et ciblées qu'ils ont posées aux témoins.

Je vais maintenant lever la séance. Comme vous le savez, nous poursuivrons l'étude de ce projet de loi la semaine prochaine dans le cadre des délibérations de notre comité.

(La séance est levée.)